



PREFECTURE PUY- DE- DOME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 9 - JUIN 2014

SOMMAIRE

63 - Agence Régionale de Santé

63 - DOH

| | |
|---|---|
| Arrêté N °2014168-0009 - arrete n ° 2014-211 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier hospitalier universitaire (Puy de Dome) | 1 |
| Autre - arrete n ° 2014-238 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de THIERS (Puy de Dome) | 6 |
| Autre - arrete n ° 2014-243 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'ISSOIRE (Puy de Dome) | 9 |

63 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy- de- Dôme

Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014146-0020 - Arrêté portant attribution de l'agrément d'une association sportive | 13 |
|--|----|

63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme

Service sécurité civile - SSC

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014175-0001 - Arrêté approuvant la disposition générale ORSEC Soutien aux populations du département du Puy- de- Dôme | 15 |
|--|----|

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme

63 - DDT SEEF

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014171-0010 - arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de l'étang de la commune de Saint Georges sur Allier | 18 |
| Arrêté N °2014171-0011 - arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 mars 1985 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de "La Vergne" sur la commune de Chapdes- Beaufort | 27 |

63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

63 - Secrétariat de direction

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014153-0036 - Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs | 38 |
|--|----|

63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et de l'Emploi

63 - UT 63

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014170-0015 - Arrêté portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) | 43 |
|--|----|

| | |
|---|----|
| Autre - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP512459702 délivré au nom de la SARL COTE JARDIN sise Les Fours à Chaux 63550 JOZE | 46 |
| Autre - récépissé de déclaration d'activités au titre des services à la personne délivré sous le numéro SAP 802777409 au nom de l'entreprise FOUR JEREMY sise 37 Impasse Croix Blanche - 63430 PONT DU CHATEAU | 49 |
| Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 513139048 au nom de l'EURL DES PUYs | 52 |

Secrétariat de direction

| | |
|--|----|
| Autre - ARRETE N °2014/ DIRECCTE/10 portant subdélégation de signature de Mr Christophe COUDERT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne par intérim dans le cadre des attributions et compétences de Mr Michel FUZEAU, préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy- de- Dôme. | 55 |
| Autre - Arrêté N ° 2014-12 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) par intérim en matière de législation du travail et de l'emploi | 59 |

63 - Direction Régionale des Finances Publiques

63 - Division Etudes et Stratégie

| | |
|---|----|
| Décision N °2014168-0011 - Décision n °5-2014 du 17 juin 2014 mettant fin à la gestion intérimaire au SIP de Clermont- Fd Sud Ouest | 72 |
| Décision N °2014168-0012 - Décision n °6-2014 du 17 juin 2014 désignant le gérant intérimaire du SIE Clermont- Fd Sud Est à compter du 1er juillet 2014 | 74 |

63 - Préfecture

63 - Cabinet du Préfet

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2014174-0001 - ARRETE DE MISE A DISPOSITION DE QUATRE AGENTS DE POLICE MUNICIPALE COMMUNE DE CEYRAT | 76 |
| Arrêté N °2014174-0007 - Abrogation des arrêtés instituant une régie d'avances à la DDSP du Puy- de- Dôme | 78 |

63 - DCTE

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2014157-0005 - Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le bassin houiller de Brassac les Mines | 80 |
| Arrêté N °2014170-0010 - AP du 19 juin 2014 prenant acte du dépôt par l'association des maires d'une seule liste de candidats aux élections à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) | 84 |
| Arrêté N °2014170-0012 - AP du 19 juin 2014 portant composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) | 92 |
| Arrêté N °2014171-0009 - Arrêté portant modification de la Commission de Suivi du Site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux "du Poyet" sur le territoire de la commune d'Ambert. | 97 |

63 - Direction de la réglementation

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014171-0008 - ARRÊTÉ prononçant la dénomination de commune touristique - Commune de Chamalières | 100 |
| Arrêté N °2014175-0002 - Enduro moto "Rand'Auvergne 2014" des 28 et 29 juin 2014 | 102 |
| Autre - Annexes Enduro moto "Rand'Auvergne" des 28 et 29 juin 2014 | 106 |

63 - DRHMI

| | |
|---|-----|
| Arrêté N °2014170-0011 - arrêté portant délégation de signature à Mme Maryline GAYET chargé de l'intérim du poste de Directeur de la Réglementation | 115 |
| Arrêté N °2014170-0014 - arrêté portant délégation de signature à M Christophe COUDERT directeur régional par intérim des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'auvergne | 122 |

63 - Sous- Préfecture de Thiers

Pôle réglementation et protection des populations

| | |
|--|-----|
| Arrêté N °2014161-0024 - ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE PARTICULIER | 129 |
| Arrêté N °2014174-0003 - ARRETE portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique comportant l'engagement de véhicules à moteur | 132 |
| Arrêté N °2014174-0004 - ARRETE portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto- cross au lieu- dit "les Crêtes" à LUZILLAT | 138 |
| Autre - pièce jointe : plan circuit à l' arrêté 2014174-0004 | 142 |
| Autre - pièces jointes de l'arrêté n °2014174-0003 | 143 |



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014168-0009

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Juin 2014

**63 - Agence Régionale de Santé
63 - DOH**

arrete n ° 2014-211 fixant la composition
nominative du conseil de surveillance du
centre hospitalier hospitalier universitaire
(Puy de Dome)

ARRETE N° 2014-211

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand
(PUY-DE-DÔME)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-408 du 13 octobre 2013 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Olivier BIANCHI en tant que maire de Clermont Ferrand ;

Considérant la désignation de Monsieur Jérôme AUSLENDER comme représentant de Clermont-Communauté Ferrand au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2013-408 du 13 octobre 2013 sont abrogées ;

Article 2 - Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert, BP 69, 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales

Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de Clermont- Ferrand, membre de droit ;

Monsieur Jean- Marc MIGUET, représentant désigné par le Conseil Régional d'Auvergne ;

Madame Mireille LACOMBE, représentante désignée par le Conseil général du Puy-de-Dôme;

Madame Marie- Françoise LACARIN, représentant désigné par le Conseil général de l'Allier.

Monsieur Jérôme AUSLENDER, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical

Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI et Monsieur le Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Madame Mireille BERLANDI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;

Monsieur Daniel CHALIER et Monsieur Michel MARTIN, représentants désignés par les organisations syndicales représentatives.

3° en qualité de personnalité qualifiée

Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Hubert POINAS, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;

Monsieur Henri CHIBRET, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme.

Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, président de la CME ;

Le Doyen de la Faculté de médecine, directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ;

Monsieur le Professeur Jean- Etienne BAZIN, représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHU de Clermont-Ferrand ;

Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Clermont-Ferrand ou son représentant ;

Un représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD (à désigner).

Article 3 - Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur général du centre hospitalier universitaire participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 - Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance, est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 - Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

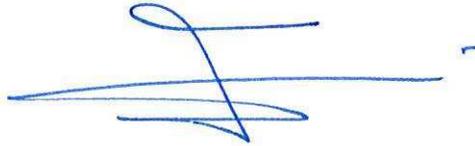
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Article 8 - Le directeur de l'offre hospitalière et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,

Le

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.

François DUMUIS

ARRETE N° 2014-238

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier
de THIERS – (Puy- de- Dôme)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2013-4 du 4 janvier 2013 fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Claude NOWOTNY en tant que maire de Thiers ;

Considérant la désignation de Monsieur Philippe OSSEDAT comme représentant de Thiers-Communauté au conseil de surveillance du CH de Thiers ;

Considérant, la désignation du Docteur Patrick ANDRIANASOLO par la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance du CH de Thiers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté ARS n°2013-4 du 4 janvier 2013 sont abrogées ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60, avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél. : 04.73.74.49.00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

ARTICLE 2 :

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier de Thiers, route de Fau- BP 89- 63307 Thiers Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant (des collectivités territoriales)

Monsieur Claude NOWOTNY, Maire de Thiers

Monsieur Philippe OSSEDAT, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Thiers Communauté

Madame Annie CHEVALDONNE, représentant du Conseil général du PUY- DE- DOME

2° en qualité de représentants du personnel :

Madame Véronick NICOLAS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Docteur Patrick ANDRIANASOLO, représentant de la commission médicale d'établissement ;

Monsieur Olivier REJONY, représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalités qualifiées :

Docteur Pierre CAPERAN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Madame Isabelle BESSE et Madame Danièle BRIL, représentantes des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant ;

Le vice président du directoire du centre hospitalier de Thiers ;

Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Puy- de- Dôme ou son représentant ;

Monsieur Jean- Paul GUERIN, représentant des familles de personnes accueillies, pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy- de- Dôme

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre hospitalière et des établissements de santé et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy- de- Dôme et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 2 juin 2014

Le directeur général,



François DUMUIS

ARRETE N°2014-243

*fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier « Paul Ardier » d'Issoire –
(PUY DE DOME)*

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du Président de la République en conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de François DUMUIS, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ARS N° 2012-312 bis du 28 septembre 2012 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Florence VERDIER en tant que représentant du conseil général du Puy de Dôme au conseil de surveillance du CH d'Issoire;

Considérant la désignation de Madame Jocelyne BOUQUET comme représentant de la communauté de communes du conseil communautaire Issoire Communauté au conseil de surveillance du CH d'Issoire;

Considérant la désignation de Monsieur Bertrand BARRAUD en tant que représentant de la municipalité d'Issoire au conseil de surveillance du CH d'Issoire,

ARRETE

Article 1 - Les dispositions de l'arrêté ARS n°2012-312 bis du 28 septembre 2012 sont abrogées ;

Article 2 Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Paul Ardier » d'Issoire, 13 rue du Dr Sauvat - BP 84, 63503 Issoire Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Bertrand BARRAUD**, représentant de la municipalité d'Issoire,
- **Madame Jocelyne BOUQUET**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de la communauté de communes d'Issoire,
- **Madame Florence VERDIER**, représentant du Conseil Général du Puy de Dôme,

2° en qualité de représentants du personnel :

- **Madame Graziella DUJARDIN**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- **Madame le Docteur Isabelle DAURES**, représentante de la commission médicale d'établissement,
- **Monsieur Pascal LAMOURETTE**, représentant désigné par les organisations syndicales,

3° en qualité de personnalités qualifiées :

- *Monsieur le Docteur Jean-Paul BACQUET*, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- *Monsieur Georges CHABANNE et Monsieur Athanase KINTOSSOU*, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy de Dôme.

II Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ou son représentant,
- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier d'Issoire,
- Le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie du Puy de Dôme ou son représentant,
- *Madame Janine ROUSSAT*, représentante des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

Article 3 : Le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement ;

Article 4 : les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques ;

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

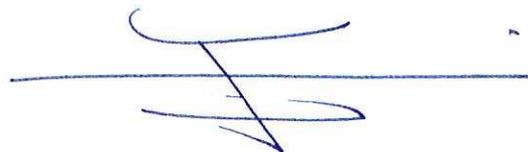
Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont- Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme.

Article 8 : Le directeur de l'offre hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy de Dôme et au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand,
Le 5 juin 2014

Le directeur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a diagonal stroke crossing it, and a curved flourish above and below the line.

François DUMUIS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014146-0020

**signé par
Voir dans le document**

le 26 Mai 2014

**63 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Puy- de- Dôme
Service vie associative, jeunesse, éducation populaire et sports**

Arrêté portant attribution de l'agrément d'une
association sportive

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DU PUY-DE-DÔME

ARRETÉ

Portant attribution de l'agrément d'une association sportive

Le Préfet de la Région d'Auvergne,
Préfet du Puy de Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code du Sport notamment les articles L 121-1 à L 121-4 et les articles R 121-1 à R 121-6 ;
- VU L'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2014, portant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Bernard DEMARS, Directeur départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme, par intérim ;
- SUR Proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme

ARRETE

ARTICLE 1 - L'association « **AUBIERE TENNIS CLUB** » domiciliée à **AUBIERE** dans le département du Puy-de-Dôme est agréée au titre des activités physiques et sportives sous le numéro **990-S-63**.

ARTICLE 2 - L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré dans les cas prévus par l'article R121-5 du code du sport.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Fd, le 26 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale
par intérim

SIGNÉ

Bernard DEMARS



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014175-0001

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 24 Juin 2014

**63 - Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy- de- Dôme
Service sécurité civile - SSC
Pôle planification de la gestion des crises**

Arrêté approuvant la disposition générale
ORSEC Soutien aux populations du
département du Puy- de- Dôme



PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SÉCURITÉ CIVILE

ARRÊTÉ N°

approuvant la disposition générale
ORSEC Soutien aux populations
du département du Puy-de-Dôme

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME**
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2 § 5 ;
- Vu** le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n°2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} novembre 2006 portant approbation du plan départemental Naufragés de la Route ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2003 portant approbation du plan départemental Hébergement du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le guide ORSEC départemental, dispositions générales mode d'action « soutien des populations », septembre 2009
- Sur** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : L'organisation de l'accueil, de l'hébergement et du soutien de personnes déplacées ou en transit dans le département du Puy-de-Dôme est organisée selon l'annexe « soutien aux populations » du plan ORSEC départemental. Celui-ci est applicable à compter de ce jour.

Article 2 : L'arrêté préfectoral portant approbation du "plan Hébergement" du plan ORSEC départemental du Puy-de-Dôme est abrogé.

Article 3 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Puy-de-Dôme , MM. les Sous-Préfets de Riom et Thiers, Mmes les Sous-Préfètes d'Issoire et d'Ambert, Mmes et MM. les Chefs de Service, Mmes et MM. les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIN 2014**

LE PREFET,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014171-0010

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Juin 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le plan d'eau de l'étang de la
commune de Saint Georges sur Allier



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du code de l'environnement concernant
le plan d'eau de l'étang

COMMUNE DE
SAINT GEORGES SUR ALLIER

Dossier n° 63-2014-00003

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 de prescriptions spécifiques à déclaration concernant le plan d'eau « L'étang » sur la commune de SAINT-GEORGES-SUR-ALLIER ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'agrandissement de plan d'eau déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 13 janvier 2014, présenté par Monsieur Dutheil Frédéric, enregistré sous le n° 63- 2014-00003 et relatif au plan d'eau "l'Etang" ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 3 juin 2014 ;

Considérant que le propriétaire a indiqué ne pas avoir d'observations sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier recommandé le 7 juin 2014 ;

CONSIDERANT que le projet d'agrandissement du plan d'eau existant est une modification substantielle des ouvrages existants et nécessite donc un nouveau dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour l'ensemble des ouvrages et l'activité de prélèvement ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté par une source, prenant naissance sur la parcelle section n° ZI n°53 commune de Saint Georges Sur Allier ;

CONSIDERANT que la configuration du plan d'eau fait obstacle au passage naturel du poisson des cours d'eau ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux s'écoulent dans un cours d'eau de première catégorie piscicole ;

CONSIDERANT que la mise en place d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT qu'un dispositif est nécessaire pour garantir un débit réservé en aval en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le débit d'alimentation du plan d'eau est quasi constant et est estimé à environ 4,2 l/s (15 m³/h) et qu'en conséquence le débit réservé minimal à laisser dans le cours d'eau en aval est de 10 % de cette valeur, soit 0,4 l/s en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires du PUY-DE-DOME ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur DUTHEIL Frédéric est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau « L'étang » sur la commune de Saint Georges Sur Allier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|--|--------------|
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D) | Déclaration |
| 3.2.4.0. | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration |
| 1.2.1.0 | A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D). | Autorisation |

L'arrêté préfectoral du 4 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau projeté a les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|---|
| LOCALISATION Commune de Saint Georges Sur Allier Section ZI - parcelle n° 53 Coordonnées (Lambert 93) X=721 049 ; Y =6 514 097 | BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 1,7 m Déversoir de crue Moine Dispositif de vidange |
| VOCATION DU PLAN D'EAU Irrigation | RETENUE Type d'alimentation : par source (15 m ³ /h environ) Profondeur d'eau moyenne : 1,5 m Volume approximatif : 9 000 m ³ Surface au miroir : 6 000 m ² |

Titre II: Prescriptions techniques

Article 3 : Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales ci-dessous et joints à la présente autorisation.

| Rubriques | Intitulé | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|--|--|
| 1.2.1.0 | Prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement | Arrêté du 11 septembre 2003 modifié |
| 3.2.3.0. | Plan d'eau permanent ou non | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.4.0. | Vidange de plan d'eau | Arrêté du 27 août 1999 modifié |

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 3.

4.1. Prélèvement

Le prélèvement pour irrigation s'effectue dans l'étang par pompage pour un débit prélevé de 18 m³/h. Un compteur est installé afin de permettre de vérifier que le prélèvement reste inférieur à 18 m³/h et de connaître les volumes annuels prélevés.

Le débit à maintenir dans le cours d'eau en aval immédiat de l'étang (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 0,4 l/s, ou au débit naturel de la source en amont si celle-ci est inférieur. Afin de garantir le respect de cette valeur en permanence, notamment en période de pompage, le pétitionnaire aménage :

- soit une ouverture dans le moine, en fond de plan d'eau restituant ce débit pour le niveau minimal d'exploitation de la retenue ;
- soit une dérivation du plan d'eau (conduite ou canal à ciel ouvert) assurant la restitution du débit réservé ;

Le dossier projet de ces travaux est transmis préalablement avant tous travaux pour accord au service en charge de la police de l'eau. Ces travaux sont exécutés lors de l'agrandissement du plan d'eau conformément au projet validé.

4.2. Rejet du trop plein hormis phase de vidange

Lors de l'agrandissement du plan d'eau, le pétitionnaire met en place un moine afin d'assurer d'une part la restitution de l'eau de fond du plan d'eau au cours d'eau en fonctionnement normal et de limiter d'autre part le départ de sédiments lors de la vidange. Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

La cote normale des eaux, régulée par le moine, est fixée 5 cm au moins sous le radier de l'évacuateur de crue.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Un évacuateur de crue est à installer lors des travaux d'agrandissement du plan d'eau permettant d'évacuer une pluie centennale.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

4.4. Vidange

Lors de l'agrandissement du plan d'eau, le pétitionnaire met en place un dispositif de vidange.

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent dans un fossé en aval.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH_4^+) : 2 milligrammes par litre

De plus, la teneur en oxygène dissous (O_2) ne doit pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste après le rejet dans le fossé.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles,) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant. Après la vidange, les vases et sédiments piégés sont écartés sur le terrain ou évacués dans un centre de stockage agréé mais en aucune manière laissés dans le lit du cours d'eau.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est d'environ une semaine. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson éventuellement présent dans le plan d'eau est récupéré dans une pêcherie, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Circulation piscicole

Sans objet.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

Tout empoisonnement dans la retenue est interdite.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage

Les parements amont et aval ainsi que le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Titre III : Dispositions générales

Article 6 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 8 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 11 Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12 Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Saint Georges Sur Allier.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'état dans le PUY-DE-DOME pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant à compter de sa notification et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Saint Georges Sur Allier.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de Justice Administrative.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de Saint Georges Sur Allier,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20 JUIN 2014**

P/ le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014171-0011

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Juin 2014

63 - Direction Départementale des Territoires du Puy- de- Dôme
63 - DDT SEEF

arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 29 mars 1985 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le plan d'eau de "La Vergne" sur la commune de Chapdes- Beaufort



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRETE PREFECTORAL
modifiant l'arrêté du 29 mars 1985
portant autorisation au titre de l'article
L.214-3 du Code de l'Environnement
concernant le plan d'eau de "La Vergne"
COMMUNE DE CHAPDES-BEAUFORT
Dossier n° 63-2013-00420

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 1 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau classés du bassin Loire-Bretagne au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 1985, autorisant pour une durée de 30 ans le Syndicat Départemental de la Boulangerie à construire un étang directement sur le cours d'eau, mais aménagé en eau libre ;

VU le dossier de demande de renouvellement du plan d'eau, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 27/09/2013, présenté par MM. DEKONINCK Jean-Pierre et DE JESUS José, enregistré sous le n° 63-2013-00420 et relatif au plan d'eau de "La Vergne" ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 3 juin 2014 ;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 17 février 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 1 mois imparti ;

CONSIDERANT que le plan d'eau est alimenté sans dérivation par un cours d'eau sans nom, affluent du ruisseau de "Mazière", lui-même affluent du cours d'eau "La Sioule" ;

CONSIDERANT que la configuration du plan d'eau ne fait pas obstacle au passage naturel du poisson du cours d'eau à l'aval et à l'amont, mais que néanmoins la passe à poissons doit faire l'objet d'améliorations ponctuelles ;

CONSIDERANT que, lors de la vidange du plan d'eau, les eaux de vidange s'écoulent directement dans un cours d'eau sans nom, qui rejoint le ruisseau de "Mazière", affluent de "La Sioule" de première catégorie piscicole ; qu'en conséquence, les vidanges sont interdites dans la période allant du 1^{er} décembre au 31 mars inclus de chaque année ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des prescriptions spécifiques pour la vidange, dans le but d'assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que des vidanges régulières sont nécessaires afin de limiter l'envasement et le développement des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux ;

CONSIDERANT que lors des vidanges, le rejet n'est pas dilué par l'arrivée d'eau claire puisque le cours d'eau n'est pas en dérivation ; qu'en conséquence la valeur en dioxygène dissous du rejet doit être supérieure à 6 mg/l et la valeur en ammonium dissous (NH₄⁺) du rejet doit être inférieure à 1 mg/l pour assurer la préservation du milieu aquatique en aval ;

CONSIDERANT que l'existence d'un moine permet d'améliorer la qualité de l'eau en aval du plan d'eau ;

CONSIDERANT que les caractéristiques du barrage, notamment sa hauteur et son volume, impliquent que ce barrage relève de la classe **D** au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Arrêté abrogé

L'arrêté préfectoral du 29 mars 1985 est abrogé, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Bénéficiaires de l'autorisation

Messieurs DEKONINCK Jean-Pierre et DE JESUS José sont autorisés en application de l'article L.214.3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le plan d'eau de "La Vergne" en eau libre, situé sur la commune de Chapdes-Beaufort.

Les activités liées à ce plan d'eau sont concernées par les rubriques de la nomenclature définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes :

| Rubriques | Intitulé | Régime |
|-----------|---|--------------|
| 3.1.1.0. | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments. | Autorisation |
| 3.2.3.0. | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha et inférieure à 3 ha (D) | Déclaration |
| 3.2.4.0. | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration |
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) | Déclaration |

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le plan d'eau a les caractéristiques suivantes :

| | |
|--|---|
| LOCALISATION Commune de Chapdes-Beaufort Lieu-dit : "La Vergne" Section ZE - parcelle n° 139 Coordonnées (Lambert 93) au centre du plan d'eau X= 689 600 ; Y = 6 533 370 | BARRAGE DE RETENUE DU PLAN D'EAU Type : barrage poids en terre Hauteur maximale : 2 m 85 Largeur en crête : 4 m 00 en moyenne Longueur : 50 m Tuyau de fond : cadre béton de 1 m 15 de large par 1 m 90 de haut Trop-plein : moine-déversoir servant de trop-plein permanent Ouvrage de franchissement : passe à poissons intégrée au moine |
| VOCATION DU PLAN D'EAU pêche et loisir | RETENUE Type d'alimentation : cours d'eau permanent Profondeur d'eau moyenne : 1 m 50 Volume approximatif : 22.500 m ³ Surface au miroir : 15.000 m ² Vanne de fond servant de vidange du plan d'eau |

Titre II: Prescriptions techniques

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives au plan d'eau

4.1. Prélèvement en fonctionnement normal

Le plan d'eau est alimenté sans dérivation, directement par un cours d'eau sans nom, affluent du ruisseau de "Mazière", affluent du cours d'eau "La Sioule", de première catégorie piscicole.

4.2. Rejet du trop plein en fonctionnement normal hors vidange

Le moine est calé pour garantir un niveau d'eau normal de 15 cm en-dessous du radier du déversoir de crue.

Une vanne spécifique est intégrée au moine-déversoir existant pour permettre l'écoulement du débit réservé lors des phases de remplissage.

Toute évacuation d'eau de surface par le moine est interdite hors épisode de crue.

Le plan d'eau est une eau libre : aucune grille n'est autorisée au droit du moine.

4.3. Rejet par l'évacuateur de crue

Au plus tard, avant fin 2015, le dimensionnement de l'évacuateur de crue existant est vérifié pour une crue centennale par un bureau d'étude agréé.

Pour la crue centennale, la cote des plus hautes eaux est fixée 20 cm au moins sous la crête du barrage de retenue.

Toute évacuation d'eau par le déversoir de crue est interdite hors épisode de crue.

4.4. Vidange

Lors de la vidange, les eaux du plan d'eau s'évacuent par le tuyau de fond placé au droit du moine directement dans canal bâti qui passe sous le chemin, et qui rejoint le cours d'eau à l'aval.

Généralités :

Les opérations de vidanges sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} décembre au 31 mars.

Le service en charge de la police de l'eau (Fax : 04.73.42.16.70), l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et la Fédération Départementale de la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique sont informés au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 1 milligramme par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 6 milligrammes par litre

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste avant le rejet dans le cours d'eau.

A aucun moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L.432-2 du Code de l'Environnement.

Le débit de vidange est adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments.

Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à pouzzolane ou bottes de pailles,) sont mis en place lors de la vidange afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-avant. Les dispositifs limitant le départ de sédiments sont correctement dimensionnés pour être efficaces et assurer ainsi la qualité minimale des eaux fixées ci-avant.

Le remplissage du plan d'eau a lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage est progressif de façon à maintenir dans le cours d'eau, juste à l'aval du plan d'eau, un débit minimal de 4 l/s permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans les eaux.

Le dispositif de rejet des eaux du plan d'eau est équipé d'un système d'évaluation, type échelle limnimétrique ou repère inamovible, du débit minimal à assurer dans le cours d'eau durant la phase de remplissage.

Le système de vidange reste donc partiellement ouvert durant ce remplissage.

Particularités :

La fréquence de vidange du plan d'eau est à adapter au regard de ses incidences sur le milieu et de son degré d'envasement.

La durée de vidange est au minimum de 12 jours. Le débit de vidange est à moduler en fonction du débit entrant.

Lors de la vidange, le poisson présent dans le plan d'eau est récupéré dans la pêcherie existante, aménagée à cet effet, avec des grilles d'espacement maximal entre les barreaux de 10 mm. Les espèces susceptibles de provoquer des désordres biologiques ou dont l'introduction est interdite sont détruites.

Une mise en assec, permettant une minéralisation suffisante des vases, est imposée avant la remise en eau du plan d'eau.

Si le permissionnaire souhaite réaliser un curage du fond de son plan d'eau, les vases et sédiments extraits sont écartés sur son terrain et en aucune manière dans le lit du cours d'eau, ou à défaut après une étude préalable à l'épandage si ceux-ci sont écartés sur des terres agricoles n'appartenant pas au propriétaire.

4.5. Circulation piscicole

Le plan d'eau a le statut d'"eau libre". Aucune grille n'est autorisée en amont et en aval de l'ouvrage.

Au plus tard, avant fin 2015, la passe à poissons doit faire l'objet d'améliorations ponctuelles pour faciliter la remontée des espèces. Le pétitionnaire proposera au service en charge de la police de l'eau un dossier des travaux projetés pour validation, avant leur réalisation.

La passe à poissons existante est maintenue et doit être régulièrement entretenue afin d'assurer la continuité écologique.

4.6. Autres dispositions piscicoles et sanitaires

La réglementation générale de la pêche s'applique au plan d'eau : le poisson présent est "Res Nullius".

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, les poissons capturés, lors de la vidange, sont remis en eau libre.

Les moyens de transports et matériels de pêche sont nettoyés et désinfectés après chaque utilisation.

Conformément à l'article L.432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire dans ce plan d'eau :

- Toute espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux, et dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. En particulier, sont interdits poisson-chat, perche soleil, écrevisse californienne...
- Les poissons et espèces non représentés dans les cours d'eau français (esturgeons, carpes chinoises,...) et ne figurant pas sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 1985.
- Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

Sans préjudice de la réglementation relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies, seule l'introduction de poissons, d'alevins ou d'œufs provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture agréés est autorisée.

En cas de suspicion d'infection d'animaux aquatiques, le propriétaire alertera sans délai le Préfet (Direction Départementale de la Protection des Populations) aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au barrage ,

Ces prescriptions complètent les prescriptions générales visées à l'article 7.

Classe de l'ouvrage : il relève de la classe D.

Généralités :

Le barrage est rendu conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008. Notamment, le propriétaire ou l'exploitant du barrage conserve et tient en permanence à jour :

- Un dossier de l'ouvrage ;
- Un registre de suivi de l'ouvrage ;
- La description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage ;
- Les consignes écrites de surveillance et d'exploitation en toutes circonstances. En particulier, en cas de fuite ou d'instabilité du barrage ou pour tout autre cas d'urgence lié au plan d'eau et/ou à son barrage, les modalités de manœuvre du dispositif de vidange sont clairement explicitées entre le propriétaire du plan d'eau et le propriétaire du barrage ;

- Les comptes rendus des visites techniques approfondies qui sont effectuées tous les 10 ans par un bureau d'étude compétent notamment en hydraulique, géotechnique, génie-civil. Cette visite comprend notamment le diagnostic de l'état du barrage afin de lever l'incertitude concernant la présence d'écoulements d'eau en pied du barrage ;
- A l'issue de la première visite technique approfondie, il est procédé par un bureau d'étude agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du code de l'environnement, à la vérification du dimensionnement de l'évacuateur de crue et à la définition de la côte normale de l'eau du plan d'eau garantissant la sécurité de l'ouvrage.

Les parements amont et aval et le couronnement doivent être exempts d'arbres, d'arbustes ou arbrisseaux. Le barrage et ses abords doivent être régulièrement entretenus et surveillés. Le propriétaire ou l'exploitant doit également procéder à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité.

Toute modification du barrage de retenue est portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré au préfet selon les modalités prévues à l'article R.214-125 du code de l'environnement.

Le dossier, le registre et les consignes écrites de surveillance du barrage sont tenues à la disposition du service en charge du contrôle des barrages.

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle du barrage

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Ils sont définis dans les consignes de surveillance et d'exploitation du barrage mentionnés à l'article 4 ci-avant.

Article 8 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés de prescriptions générales suivant et joints à la présente autorisation.

| Rubriques | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|-----------|--|-------------|--|
| 3.2.4.0. | 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plan d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique. | Déclaration | Arrêté du 27 juillet 2006, modifiant l'arrêté du 27 août 1999 |
| 3.2.5.0. | Barrage de retenue (art R.214-112) : 1° de classe "A, B ou C" (A) 2° de classe "D" (D) | Déclaration | Arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 |

Titre III : Dispositions générales

Article 9 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, à compter de sa notification au pétitionnaire.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'Administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au Préfet une demande, dans les conditions de délais, de forme et de contenu, conformément aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

Article 14 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite renoncer à son autorisation, il en fait la demande au Préfet qui peut faire établir un projet de remise en état des lieux totale ou partielle, accompagnée des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ont libre accès, dans les conditions fixées par l'article L.171-1 du code de l'environnement, au plan d'eau autorisé par le présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de CHAPDES-BEAUFORT où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins douze (12) mois.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs suivant les conditions des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de la commune de CHAPDES-BEAUFORT,
Le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme,
Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne,
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée au Président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le **20** JUIN 2014

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014153-0036

**signé par
Voir dans le document**

le 02 Juin 2014

**63 - Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
63 - Secrétariat de direction**

Arrêté de subdélégation de signature de Monsieur Hervé Vanlaer, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION REGIONALE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE

ARRETE n° 2014/DREAL/112
portant subdélégation de signature
de Monsieur Hervé VANLAER
Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
pour la région Auvergne à certains de ses collaborateurs

VU le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01
Tél. 04 73 398 63 63 – Télécopieur : 04 73 98 61 03

VU le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;

VU le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 Février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013 - 2020) ;

VU l'arrêté ministériel 04 janvier 2010 nommant M. Hervé VANLAER en qualité de Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-86 du 26 août 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne.

ARRETE

Article 1^{er}

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle LASMOLES, chargée des fonctions de directrice régionale adjointe et M. Patrick VERGNE, directeur adjoint, pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1er de cet arrêté.
- MM. Gilles CERISIER, Chef du service risques et Jean-Luc BARRIERE adjoint au chef du service risques, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 1, 2.1, 2.4, 3, 5 et 7 de cet arrêté.
- M. Lionel LABELLE, responsable du pôle risques chroniques au service risques pour les affaires mentionnées à l'article 1 points 1 et 5 de cet arrêté.
- M. Dominique NIEMIEC, chargé de mission après-mines pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 1.1.
- Mme Agnès DELSOL Chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages, M. Olivier GARRIGOU, adjoint au chef du service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages et M Patrick MONNIER, responsable du pôle Énergie, Construction Air au service Territoires, Évaluation, Logement, Énergie, Paysages pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 et 2.3 de cet arrêté. Mme Agnès DELSOL et M. Olivier GARRIGOU pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 8 de cet arrêté.
- Mmes Anne-Sophie MUSY, Savine ANDRY, M. Guillaume ASTAIX, pour les affaires mentionnées à l'article 1, points 2.2 (délivrance du récépissé) et 2.3 de cet arrêté.
- MM Christian BEAU et Philippe DELORT pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 7 de cet arrêté.
- MM Stéphane ALLOUCH et Bruno MOINE et pour les affaires mentionnées à l'article 1, point 2.4 de cet arrêté.
- M. Gilles LAMBERT, chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, M. Thierry LAHACHE, adjoint au chef du service Transport, Déplacement, Sécurité, Mme Catherine MURATET, M. Patrick HEBUTERNE, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 4 de cet arrêté.
- M. Christophe CHARRIER, chef du service Eau, Biodiversité, Ressources pour l'ensemble des affaires mentionnées à l'article 1 point 6 de cet arrêté, M. Dominique BARTHELEMY, adjoint au chef du service Eau, Biodiversité, Ressources et M. Arnaud PIEL, chef du pôle Nature au service Eau, Biodiversité Ressources, pour les affaires mentionnées à l'article 1 point 6.1 de cet arrêté.

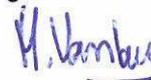
Article 2

L'arrêté 2013/DREAL/302 du 2 décembre 2013 est abrogé.

Article 3

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 2 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Régional de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement



Hervé VANLAER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0015

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 19 Juin 2014

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et
de l'Emploi
63 - UT 63**

Arrêté portant sur les conditions d'emploi des
crédits 2014 de l'Aide Personnalisée de Retour
à l'Emploi (APRE)



Directe Auvergne
Unité Territoriale du Puy-de-Dôme

ARRETE
Portant sur les conditions d'emploi des crédits 2014
De l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R.5133-9 ;

Vu l'arrêté du 28 Mars 2014 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds National des Solidarités Actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5A/SD1C/2014/162 du 22 Mai 2014 relative aux conditions d'emploi des crédits de l'Aide Personnalisée de Retour à l'Emploi (APRE) ;

Vu la convention d'orientation et d'accompagnement approuvée par le Conseil Général en date du 23 Juin 2009 ;

Vu la décision du conseil d'administration de l'Association Ce –Cler en date du 22 Octobre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant des crédits déconcentrés 2014 réservés au financement de l'aide personnalisée au retour à l'emploi (APRE) s'élève à 297 235 € pour le département du Puy-de-Dôme. Ces crédits visent à permettre aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, soumis aux obligations prévues à l'article L.262-28 du code de l'action sociale et des familles, de pouvoir bénéficier de cette aide selon les modalités définies par la convention d'orientation susvisée.

Article 2 : La totalité des crédits 2014 visés à l'article 1 du présent arrêté peut être mobilisée par les référents RSA en charge de l'accompagnement des bénéficiaires des organismes prescripteurs dont :

- Conseil général du Puy de Dôme
- CAF du Puy de Dôme
- MSA Auvergne
- CCAS
- PLIE Clermont-Communauté
- Missions Locales Clermont-Communauté, Courmon, Riom, Issoire, Ambert, Thiers
- Cap emploi
- Pôle Emploi

ainsi que par la Plateforme-Mobilité 63.

Article 3 : La gestion des crédits d'Aide Personnalisée de retour à l'Emploi, au niveau départemental, est confiée à l'Association CE-CLER, dont le siège social est situé 6, Impasse des Rouges Gorges à Clermont-Ferrand (63000).

Celle-ci percevra à ce titre 297 235 € euros dont :

- 283 860 euros pour les aides aux bénéficiaires
- 13 375 euros en rémunération de sa charge de gestion, soit 4.5%. Le montant de la compensation réelle définitivement acquise par le gestionnaire est plafonné à hauteur de 5% du montant des aides servies.

Article 4 : Les organismes mentionnés aux articles 2 et 3 transmettent, 15 jours après la fin de chaque trimestre à la personne ressource désignée pour le suivi de la consommation de l'Apré dans leur département, un état trimestriel et en cumul annuel, les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- Nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité active suivis par l'organisme,
- Nombre de bénéficiaires de l'APRE,
- Nombre et montant des aides attribués,
- Détail des aides versées selon la typologie

A cette occasion, les organismes feront part également des observations et difficultés rencontrées ainsi que de l'efficacité de ces aides.

Article 5 : Pour l'année 2014, le versement des montants alloués à l'organisme gestionnaire visé à l'article 3 sera réalisé par la Caisse des Dépôts et Consignations en un seul versement à savoir à la notification du présent arrêté et du formulaire CDC.

Article 6 : Au regard du suivi de la dépense Apré, il sera possible, dans la limite des crédits délégués, de modifier la répartition des crédits prévue aux articles 2 et 3 de l'arrêté initial. Toute modification dans la répartition des crédits fera l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif qui sera adressé à la CDC avant le 2 novembre 2014 selon les mêmes modalités que l'arrêté initial.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont Ferrand, le 19 juin 2014
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,

SIGNE
 Thierry SUQUET



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n °2014170-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 19 Juin 2014

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et
de l'Emploi
63 - DIRECCTE UT 63**

récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 512459702
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 19 juin 2014 par la SARL COTE JARDIN sise Les Fours à Chaux – 63350 JOZE ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL COTE JARDIN, sous le n° SAP 512459702 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 19 juin 2014 ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 Autre - 24/06/2014 Page 47

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits " homme toutes mains "

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,**

SIGNE

Patricia BOILLAUD



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n ° 2014174-0005

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Juin 2014

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et
de l'Emploi
63 - UT 63**

Récépissé de déclaration d'activités d'un
organisme de services à la personne



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 802777409
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 17 juin 2014 par l'entreprise FOUR Jérémy sise 37, Impasse Croix Blanche – 63430 PONT-DU-CHATEAU ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise FOUR Jérémy, sous le n° SAP 802777409 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 17 juin 2014 ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 Autre - 24/06/2014

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Assistance informatique et internet à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juin 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

signé

Anne-Marie CAVALIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n °2014174-0006

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Juin 2014

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et
de l'Emploi
63 - UT 63**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP 513139048 au nom de l'EURL DES PUYYS



PREFET DU PUY-DE-DOME

**Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne**

Unité territoriale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :

dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP/N° 513139048
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013-149 du Préfet du Puy-de-Dôme du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne

Vu l'arrêté 2013/Direccte/19 du 22 octobre 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Auvergne à Madame la Responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

Le Préfet du Puy-de-Dôme et, par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne ;

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE d'Auvergne le 23 juin 2014 par l'EURL DES PUYs sise Récoleine – 63210 NEBOUZAT ;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'EURL DES PUYs, sous le n° SAP 513139048 ;

Le présent récépissé prend effet à compter du 7 juillet 2014 ;

Direccte Auvergne

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne

Unité Territoriale du Puy-de-Dôme - 64, av de l'Union Soviétique – CS80428 - 63012 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00 Autre - 24/06/2014

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme qui modifiera le récépissé initial ;

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Pour l'ensemble du territoire national :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juin 2014

**Le Directeur Régional des Entreprises, de la
Concurrence, de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi d'Auvergne,
Et par délégation,
P/La Responsable de l'Unité Territoriale
du Puy-de-Dôme de la Direccte Auvergne,
La Directrice Adjointe,**

signé

Anne-Marie CAVALIER



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Autre

**signé par
Voir dans le document**

le 23 Juin 2014

**63 - Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du travail et
de l'Emploi
Secrétariat de direction**

ARRETE N °2014/ DIRECCTE/10 portant
subdélégation de signature de Mr Christophe
COUDERT, directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi d'Auvergne par intérim
dans le cadre des attributions et compétences de
Mr Michel FUZEAU, préfet de la Région
Auvergne, préfet du Puy- de- Dôme.



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi

Arrêté n° 2014/Direccte/10
portant subdélégation de signature
de **Monsieur Christophe COUDERT**
directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne par intérim
dans le cadre des attributions et compétences
de **Monsieur Michel FUZEAU**,
préfet de la Région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi d'Auvergne par intérim**

Vu le code de commerce ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2010 portant nomination de Monsieur Serge RICARD en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Cité administrative – 2, rue Pélissier – Bâtiment P – 63034 CLERMONT-FERRAND
Tél : 04 73 43 14 14 – Télécopieur : 04 73 34 03 00
dr-auver.direction@direccte.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant admission à la retraite de Monsieur Serge RICARD à compter du 10 juin 2014 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Monsieur Christophe COUDERT à compter du 10 juin 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014170-0014 du 19 juin 2014 de Monsieur le préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme, portant délégation de signature dans le cadre de ses attributions et compétences à Monsieur Christophe COUDERT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim et autorisant Monsieur Christophe COUDERT à subdéléguer tout ou partie de cette délégation à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 portant nomination de Madame Fabienne BIBET en qualité de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » au sein de la DIRECCTE Auvergne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée à Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne, à l'effet de signer au nom du préfet du Puy-de-Dôme, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne, dans les domaines de compétences prévus à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2014170-0014 du 19 juin 2014 susvisé et dans les conditions prévues à cet arrêté,

et en cas d'empêchement de Madame Patricia BOILLAUD, la subdélégation de signature ci-dessus est donnée

à :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Anne-Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail
- Madame Sylvie MANHES, directrice adjointe du travail

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet du Puy-de-Dôme, tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

à

- Madame Fabienne BIBET, responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »

2

et en cas d'empêchement de celle-ci :

à

- Monsieur Philippe ENJOLRAS, chef du service métrologie.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013/Directe/19 du 22 octobre 2013.

Article 4 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne et de la préfecture du département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 juin 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim,



Christophe COUDERT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n ° 2014169-0010

**signé par
Voir dans le document**

le 18 Juin 2014

**63 - SGAR Auvergne
BME**

Arrêté N ° 2014-12 Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) par intérim en matière de législation du travail et de l'emploi



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne**

**Arrêté N° 2014 / DIRECCTE/ 12
Portant délégation de signature au titre des pouvoirs propres du
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi (Direccte) par intérim
en matière de législation du travail et de l'emploi**

**Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi d'Auvergne par intérim,**

- Vu** le Code du travail,
- Vu** le Code rural,
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 81 du 11 juillet 1947 sur l'inspection du travail,
- Vu** la convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 129 du 25 juin 1969 sur l'inspection du travail en agriculture,
- Vu** la loi n°93-1146 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation Professionnelle,
- Vu** le décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2010 nommant Monsieur Serge RICARD directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 portant admission à la retraite de Monsieur Serge RICARD à compter du 10 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à Monsieur Christophe COUDERT à compter du 10 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 mai 2011 nommant Monsieur Pierre FABRE directeur régional adjoint de la DIRECCTE, responsable du pôle « Politique du travail »,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1er juin 2010 nommant Monsieur Christian POUDEROUX responsable de l'unité territoriale du Cantal de la DIRECCTE,

- Vu** l'arrêté ministériel du 8 février 2011 nommant Madame Patricia BOILLAUD directrice régionale adjointe de la DIRECCTE, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme,
- Vu** l'arrêté du 15 mai 2014 nommant Monsieur Yves CHADEYRAS, responsable de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE Auvergne à compter du 1^{er} juin 2014;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 nommant Monsieur Philippe COUPARD, responsable de l'unité territoriale de Haute Loire de la DIRECCTE,

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe COUDERT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim, délégation est accordée à l'effet de signer les décisions relatives aux pouvoirs propres qui lui sont conférés par les dispositions en vigueur ou délégués par le ministre du Travail aux agents dont les noms suivent :

Pour les décisions suivantes :

| LICENCIEMENTS ECONOMIQUES | |
|--|----------------------------------|
| Articles L 1233-2 et suivants du code du travail | |
| Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) | |
| <u>1- décisions concernant l'ensemble des PSE :</u> | |
| Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi | Article L 1233-57-1 et suivants |
| Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi | |
| <u>2- Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire :</u> | |
| <u>Délégation accordée pour les décisions suivantes relatives aux PSE concernant au moins 50 salariés :</u> | Articles L 1233-57-1 et suivants |
| - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi | Article L 1233-58 |
| - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi | |

- Monsieur Pierre FABRE, directeur régional adjoint, responsable du pôle « Travail »

Et par empêchement :

- Monsieur Gérard MONNET, directeur adjoint du travail
- Madame Christine COSME, directrice adjointe du travail

Pour les décisions suivantes :

REGIME GENERAL

| OBJET | TEXTE DE REFERENCE |
|--|--|
| REGLEMENT INTERIEUR | |
| RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE REGLEMENT INTERIEUR | |
| Retrait ou modification d'une clause du règlement intérieur | L 1322-3 du code du travail L 1322-1 du code du travail |
| DUREE DU TRAVAIL | |
| RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DROIT DU TRAVAIL | |
| Travail en continu | R 3132-14 du code du travail |
| Mise en place d'équipes de suppléance | R 3132-14 du code du travail |
| Dépassement de la durée maximale quotidienne en cas de recours aux équipes de suppléance | R 3132-15 du code du travail |
| Dérogation à la durée maximale quotidienne | D 3121-18 du code du travail |
| Travail de nuit : dérogation à la durée quotidienne | R 3122-13 du code du travail |
| Affectation à un poste de nuit | R 3122-17 du code du travail |
| CHSCT | |
| RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX CHSCT | |
| En cas de désaccord entre les parties, décision sur recours sur détermination du nombre de CHSCT distinct et fixation des mesures de coordination dans les établissements ≥ 500 salariés | L 4613-4 du code du travail |
| Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés si la nature des travaux l'impose | L 4611-4 du code du travail |

SANTE SECURITE

1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR MISES EN DEMEURE ET DEMANDE DE VERIFICATION

Recours hiérarchique contre les mises en demeure prévues à l'article L 4721-4 (mises en demeure de l'IT ou du CT) et demande de vérification prévue à l'article L 4722-1 du code du travail

L 4723-1 du code du travail
R 4723-1 à R 4723-4 du code du travail

2/ DECISIONS ADMINISTRATIVES DE SANTE SECURITE

Obligations du maître d'œuvre pour la conception des lieux de travail : décision de dispense de l'application des dispositions du chapitre sur les risques d'incendie et d'explosion et évacuation notamment dans les cas de réaménagement de locaux ou de bâtiments existants

R 4216-32 du code du travail

Obligations de l'employeur pour l'utilisation des lieux de travail : décision de dispense d'application temporaire ou permanente d'une partie des prescriptions relatives aux risques incendie et d'explosions et évacuation lorsqu'il est pratiquement impossible d'appliquer l'une des prescriptions

R 4227-55 du code du travail

Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis dans le local

R 4152-17 du code du travail

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

Organisation des services de santé au travail :

Autorisation lors du choix d'organisation du service de santé au travail par l'employeur en cas d'opposition du CE ou des DP

D 4622-3 du code du travail
R 4622-4 du code du travail

Services de santé au travail d'entreprise ou communs aux entreprises constituant une UES :

- Décision d'agrément
- Décision de retrait d'agrément ou délivrance d'un agrément limité dans le temps
- Autorisation de maintien du service de santé au travail en cas de réduction de l'effectif au-dessous des plafonds prévus

R 4622-15 du code du travail
D 4622-17 du code du travail
D 4622-19 du code du travail
D 4622-20 du code du travail
D 4622-21 du code du travail

Services de santé au travail interentreprises, secteurs médicaux :

- Autorisation de création d'un service de santé au travail interentreprises
- Autorisation de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises

D 4622-24 du code du travail
D 4622-29 du code du travail
D 4622-30 du code du travail

| | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Accord de dérogation quant au nombre de médecins du travail affecté à un secteur médical - Décision d'approbation, d'agrément, de refus d'agrément | <p>D 4622-33 du code du travail</p> <p>D 4622-35 et 36 du code du travail D 4622-39 du code du travail D 4622-41 du code du travail</p> |
| <p><u>Surveillance médicale des salariés temporaires :</u></p> <p>Décision de dérogation à l'affectation exclusive d'un médecin du travail au secteur médical chargé des salariés temporaires</p> | <p>D 4625-7 du code du travail</p> |
| <p>INJONCTIONS CRAM</p> | |
| <p>DECISIONS SUR RECOURS</p> | |
| <p>Décisions sur recours formés contre les injonctions CRAM relatives à des mesures de prévention à l'encontre d'une entreprise</p> | <p>L 422-4 du code de la sécurité sociale et arrêté du 16/09/1977 modifié</p> |
| <p>3/ PREVENTION DE LA PENIBILITE</p> <p style="text-align: center;">Articles L138-29 et suivants du code de la sécurité sociale</p> | |
| <p>Décision et notification du taux de pénalité à la quelle est soumise l'entreprise qui n'est pas couverte par un accord ou un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité alors qu'elle rentre dans le champ d'application de cette obligation</p> | <p>R 138-35 à 37 du code de la sécurité sociale</p> |
| <p>4/ AUTRES DECISIONS</p> | |
| <p>Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p> | <p>L 2325-44 et R 2325-8 du code du travail</p> |
| <p>Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément</p> <p>Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément</p> | <p>D 3141-11 du code du travail</p> |
| <p>Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste</p> | <p>L 3341-2 et R 3341-4 du code du travail</p> |
| <p>Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste</p> | <p>L 4614-15 et R 4614-25 du code du travail</p> |

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Articles L2242-5 et suivants du code du travail

| | |
|---|---------------------------------|
| Décision et notification du taux de pénalité à laquelle est soumise l'entreprise d'au moins cinquante salariés qui n'est pas couverte par un accord collectif ou à défaut un plan d'action relatif à l'égalité professionnelle Etablissement du titre de perception correspondant à cette pénalité | R 2242-5 à 8 du code du travail |
|---|---------------------------------|

MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT DE GENERATION

Articles L 5121-6 et suivants du code du travail

| | |
|---|------------------------------|
| Mise en demeure de régulariser sa situation signifiée à l'entreprise qui n'a pas respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences | L 5121-14 du code du travail |
| Décision et notification du montant de la pénalité à laquelle est soumise l'entreprise qui n'a pas, à l'issue de la mise en demeure du directeur régional de la DIRECCTE, respecté son obligation d'être couverte par un accord collectif ou un plan d'action relatif à la formation et insertion durable des jeunes dans l'emploi , à l'emploi des salariés âgés et à la transmission des savoirs et des compétences | R 5121-34 du code du travail |

SECTEUR TRANSPORT

DUREE DU TRAVAIL

DECISIONS ADMINISTRATIVES EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL

| | |
|---|--|
| Modalités de dérogations à la durée hebdomadaire de travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs | Article 5 (2ème alinéa) du Décret n°2000-118 du 14 février 2000 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain de voyageurs |
| Décision sur l'application de la réglementation en cas de désaccord entre les représentants de la SNCF et les délégués au Comité de Travail à la Société Nationale des Chemins de Fer Français | Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001 relatif aux comités du travail institués au sein de la société nationale des chemins de fer français |
| Décision en cas de désaccord sur les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité de Travail de suivi de l'application de la réglementation de la durée du travail pour le personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains. | Article 27 du Décret n°2003-849 du 4 septembre 2003 relatif aux modalités d'application du code du travail concernant la durée du travail du personnel des entreprises assurant la restauration ou l'exploitation des places couchées dans les trains. |

SECTEUR AGRICOLE

| OBJET | TEXTE DE REFERENCE |
|---|------------------------|
| DUREE DU TRAVAIL | |
| 1/ DEROGATIONS A LA DUREE MAXIMALE HEBDOMADAIRE MOYENNE POUR UN TYPE D'ACTIVITES SUR UNE ZONE GEOGRAPHIQUE SUPRADEPARTEMENTALE | |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne pour un type d'activités sur un plan interdépartemental | R.713-25 du code rural |
| 2/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS EN MATIERE DE DUREE DU TRAVAIL | |
| Décision imposant un mode d'enregistrement des horaires de travail | R 713-44 du code rural |
| Dérogation au repos quotidien | D 714-19 du code rural |
| Equipes de suppléance et travail en continu | R.714-13 du code rural |
| HEBERGEMENT | |
| RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS PORTANT SUR L'HEBERGEMENT DES SALARIES | |
| Dérogation à l'interdiction d'hébergement sous des tentes | R.716-16 du code rural |
| Dérogation aux dispositions générales concernant les hébergements des travailleurs saisonniers | R.716-25 du code rural |
| SANTE AU TRAVAIL | |
| 1/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX | |
| Décision sur la fréquence des examens complémentaires réalisés par un service autonome de santé au travail | R.717-21 du code rural |
| 2/ DECISIONS RELATIVES AUX SERVICES AUTONOMES D'ENTREPRISE | |
| Autorisation d'organiser un service autonome d'entreprise et retrait d'autorisation | R.717-44 du code rural |
| Autorisation de faire exercer la surveillance médicale de salariés agricoles par un service de santé au travail d'entreprise | R.717-47 du code rural |

| | |
|--|-------------------------|
| 3/ RECOURS HIERARCHIQUES SUR DES DECISIONS CONCERNANT LE PERSONNEL INFIRMIER | |
| Dérogation à la mise en place de personnel infirmier dans les entreprises à établissements multiples | R.716-54 du code rural |
| 4/ DECISIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE MEDICALE DES SALARIES LIES PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE | |
| Autorisation de faire réaliser la surveillance médicale des salariés par les sections de santé au travail et les associations spécialisées | R.717-67 du code rural |
| 5/ ORGANISATION DE LA PREVENTION | |
| Décision d'homologation des dispositions générales de prévention | R.751-158 du code rural |

Article 2 :

Dans le ressort géographique de chaque unité territoriale concernée, délégation est accordée à effet de signer dans les conditions ci-après tous actes ou décisions relatifs aux domaines d'intervention cités ci-dessous relevant des pouvoirs propres du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

à

- Monsieur Yves CHADEYRAS, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Allier (03),

et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Brigitte BOUQUET, directrice adjointe du travail
- Madame Madeleine THEVENIN, directrice adjointe du travail

- Monsieur Christian POUDEROUX, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Cantal (15)

et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Evelyne DRUOT-LHERITIER, directrice adjointe du travail

- Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Loire (43)

et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Madame Isabelle VALENTIN, directrice adjointe du travail

- Madame Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme (63)

et en cas d'empêchement à :

- Monsieur Nizar SAMLAL, directeur adjoint du travail
- Madame Anne Marie CAVALIER, directrice adjointe du travail

Domaines d'intervention concernés :

| | Références du Code du travail et du Code rural. |
|---|---|
| EMPLOI | |
| Décision de suspension du contrat d'apprentissage. Décision de reprise ou non de l'exécution du contrat d'apprentissage. | L. 6225-4 ; L. 6225-5 ; R. 6225-9 du code du travail. |
| Décision d'interdiction de recruter de nouveaux apprentis. | L. 6225-6 du code du travail. |
| Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs. | L. 1253-17 et D. 1253 -7 à D. 1253-11 du code du travail. |
| Décision accordant ou refusant l'agrément d'un groupement d'employeurs. | R. 1253-19 à R. 1253-26 du code du travail. |
| Décision retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs. | R. 1253-27 du code du travail. |
| Licenciements économiques | |
| Articles L 1233-2 et suivants du code du travail | |
| -A- | |
| Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi | |
| -Avis à l'employeur en cas d'irrégularité de procédure - Observations sur les mesures sociales | Articles L 1233-53, L 1233-56 |
| -B- | |
| Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) | |
| 1- <u>actes administratifs concernant l'ensemble des PSE :</u> | |
| Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi | Article L. 1233-57. |
| Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure | Article L 1233-57-5 |
| Observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales | Article L 1233-57-6 |

2- Cas particulier d'un PSE dans une entreprise en liquidation judiciaire :

| | |
|---|--|
| <p><u>Délégation accordée pour les décisions suivantes limitée aux PSE concernant moins de 50 salariés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Décision portant sur la validation de l'accord collectif majoritaire relatif au plan de sauvegarde de l'emploi - Décision portant sur l'homologation du document unilatéral fixant le contenu du plan de sauvegarde de l'emploi | <p align="center">Articles L 1233-57-1 et suivants</p> <p align="center">Article L 1233-58</p> |
| <p>Décision de reconnaissance de la lourdeur du handicap</p> | <p>R. 5213-39 à R. 5213-51 du code du travail.</p> |
| <p>Procédure préalable au recouvrement par l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration OFII de la contribution spéciale en cas d'emploi de salarié étranger démuné de titre valant autorisation de travail, et avis sur le montant de la redevance.</p> | <p>L. 8253-1 ; R. 8253-1 et suivants du code du travail.</p> |
| <p>Formation professionnelle et certification : délivrance des titres professionnels, validation du jury, recevabilité de la VAE, gestion des crédits.</p> | <p>Loi n°2002-73 du 17/01/2002 Décret n°2002-1029 du 02/08/2002 Arrêté du 09/03/2006 R. 6341-45 à R. 6341-48 Décret n°2002-615 du 26/04/2002</p> |
| <p>INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL</p> | |
| <p>Décision de répartition du personnel entre les collègues et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections du personnel.</p> | <p>L. 2314-11 et R. 2314-6 du code du travail.</p> |
| <p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections au Comité d'entreprise</p> <p>Décision de répartition du personnel entre les collègues et de répartition des sièges entre les différentes catégories pour les élections de Comité d'entreprise.</p> | <p>L. 2322-5 et R. 2322-1 du code du travail.</p> <p>L. 2324-13 et R. 2324-3 du code du travail.</p> |
| <p>Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de délégués du personnel.</p> | <p>L. 2314-31 et R. 2312-2 du code du travail.</p> |
| <p>Décisions imposant l'élection de délégués de site et autres décisions relatives à l'élection des délégués de site.</p> | <p>L. 2312-5 ; R. 2312-1 du code du travail.</p> |
| <p>Nombre et répartition des sièges au comité central d'entreprise.</p> <p>Détermination du nombre d'établissements distincts et répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories pour les élections au comité central d'entreprise</p> | <p>L. 2327-7 du code du travail ; R. 2327-3 du code du travail.</p> |

| | |
|---|--|
| Reconnaissance des établissements distincts pour les élections de comité d'entreprise. | L. 2322-5 ; R. 2322-1 du code du travail. |
| Répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition des personnels dans les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise | L. 2324-13 ; R. 2324-3 du code du travail. |
| Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise | L. 2322-7 et R. 2322-2 du code du travail |
| Décision de suppression du mandat de délégué syndical. | L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail. |
| Décision de suppression du mandat de représentant de section syndicale. | L. 2142-1-2, L. 2143-11 et R. 2143-6 du code du travail. |
| Répartition des sièges des comités de groupe entre les élus du ou des collèges. Désignation d'un remplaçant au comité de groupe. | L. 2333-4 et R. 2332-1 du code du travail. L. 2333-6 et R. 2332-1 du code du travail. |
| Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression d'un comité d'entreprise européen. | L. 2345-1 et R. 2345-1 du code du travail. |
| DUREE DU TRAVAIL | |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail. | L. 3121-36 ; R. 3121-28 du code du travail. R. 713-26 du code rural. |
| Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail. | L. 3121-35 ; R. 3121-23 du code du travail. R. 713-28 et R. 713-32 du code rural. |
| Recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail en matière d'enregistrement des heures effectuées. | R. 713-44 du code rural. |
| SANTE ET SECURITE | |
| Mises en demeure de faire cesser des situations dangereuses. | L. 4721-1 à L. 4721-3 ; R. 4721-1 à R. 4721-3 du code du travail. |
| Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager des VRD au début des travaux de chantier. | R. 4533-6 ; R. 4533-7 du code du travail. |
| Dérogation à l'obligation des maîtres d'ouvrage d'aménager les lieux de travail pour les handicapés. | R. 4214-27 du code du travail. |
| Obligation de prévoir des douches. | Art. 3 ,arrêté du 23/7/1947 modifié. |
| Dérogation à l'obligation d'assurer une surveillance médicale spéciale. | Arrêté du 11/7/1977. |
| Dérogation à l'interdiction d'emploi des intérimaires et de salariés sous contrat de travail à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux. | L. 4154-1 et D. 4154-3 à D. 4154-6 du code du travail. |

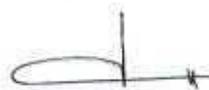
| | |
|--|--|
| Approbation préalable des études de sécurité des établissements pyrotechniques ; fixation d'un délai prolongé pour délivrer l'approbation si l'instruction l'exige ; demande d'effectuer des essais complémentaires. | Art. 85 décret du 28/9/1979 relatif aux établissements pyrotechniques. |
| Décision accordant l'agrément à un débit de boisson en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément. | L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail. |
| DIVERS | |
| Homologation des ruptures conventionnelles des contrats de travail à durée indéterminée. | L. 1237-14 et R 1237-3 du code du travail. |
| Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale. | L. 3345-1 et suivants et D. 3345-1 et suivants du code du travail. |

Article 4 : L'arrêté n°2014/DIRECCTE/05 du 30 avril 2014 est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim et les délégataires désignés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne, ainsi qu'à celui des quatre préfectures de département de la région.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 JUIN 2014

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi par intérim,



Christophe COUDERT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n °2014168-0011

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Juin 2014

**63 - Direction Régionale des Finances Publiques
63 - Division Etudes et Stratégie**

Décision n °5-2014 du 17 juin 2014 mettant
fin à la gestion intérimaire au SIP de
Clermont- Fd Sud Ouest



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du Puy de Dôme

Service des Ressources Humaines

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

Décision n° 5-2014

- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** l'arrêté du 17 mars 2014 portant affectation au 1^{er} juillet 2014 de Mme Christine CHARREYRON en qualité de comptable du SIP de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST,
- VU** les termes de la décision n°1-2014 du 25 mars 2014,

DECIDE

Article1 : de mettre fin à la gestion intérimaire du SIP de CLERMONT-FERRAND SUD-OUEST par M. Thierry DUVERT.

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2014.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2014

Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques

COPIES

- Monsieur Thierry DUVERT
- Monsieur BOYER
- Madame la responsable de la division Cadre de travail.
- Madame la responsable de la division Comptabilité.
- Monsieur le responsable de la division Particuliers - Missions foncières.
- Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Décision n °2014168-0012

**signé par
Voir dans le document**

le 17 Juin 2014

**63 - Direction Régionale des Finances Publiques
63 - Division Etudes et Stratégie**

Décision n °6-2014 du 17 juin 2014 désignant
le gérant intérimaire du SIE Clermont- Fd Sud
Est à compter du 1er juillet 2014



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
D'Auvergne et du Puy de Dôme

Division des Ressources Humaines

Le Directeur Régional des Finances Publiques d'Auvergne et du Puy de Dôme

Décision n° 6-2014

- VU** la vacance de comptable au 1^{ER} juillet 2014 au SIE de CLERMONT-FERRAND SUD-EST
- VU** l'instruction générale du 16 août 1966 sur l'organisation du service des comptables publics et le décret n°2010-986 du 26 août 2010 relatif au statut particulier des personnels de catégorie A de la Direction Générale des Finances publiques,
- VU** les nécessités de service,

DECIDE

Article1 : Monsieur Alain BUSSIERE est désigné en qualité de gérant intérimaire du SIE de CLERMONT-FERRAND SUD-EST.

Article2 : La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2014.

Fait à Clermont-Ferrand, le 17 juin 2014

Le directeur régional des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY

Administrateur général des finances publiques

COPIES

- Monsieur Alain BUSSIERE
- Monsieur BOYER
- Monsieur le responsable de la division Affaires juridiques
- Monsieur le responsable de la division Professionnels - Contrôle
- Madame la responsable de la division Cadre de travail
- Madame la responsable de la division Comptabilité
- Monsieur le responsable de la division Etudes et Stratégie



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014174-0001

signé par
Voir dans le document

le 23 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Cabinet du Préfet

ARRETE DE MISE A DISPOSITION DE
QUATRE AGENTS DE POLICE
MUNICIPALE COMMUNE DE CEYRAT



**PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et notamment son article 5 ;

Vu la demande de Monsieur le Maire d'AUBIERE en date du 5 juin 2014 ;

Vu l'accord de Monsieur le Maire de CEYRAT en date du 28 mai 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

Considérant l'affluence de population attendue à AUBIERE à l'occasion de la foire de la Saint-Loup organisée le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme,

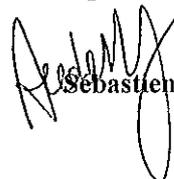
ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire d'AUBIERE est autorisé à utiliser quatre agents de la police municipale de la commune de CEYRAT le samedi 30 août et le dimanche 31 août 2014 de 14 h 00 à 23 h 00, à l'occasion de la foire de la Saint-Loup à AUBIERE.

Article 2 : Ces personnels seront affectés à des missions de circulation et de sécurisation des personnes et des biens.

Article 3 : Monsieur le Maire d'AUBIERE ; Monsieur le Maire de CEYRAT et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Puy-de-Dôme.

**LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-préfet Directeur de Cabinet**


Sébastien AUDEBERT



LE PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

CABINET
P.S.P.P
Arrêté n°

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 1996 instituant une régie d'avances à la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00419 du 7 mars 2012 modifiant le montant de l'avance de la régie d'avances de la DDSP du Puy-de-Dôme

VU l'arrêté préfectoral n° 12/00564 du 30 mars 2012 portant nomination du régisseur de la régie d'avance de la DDSP du Puy-de-Dôme

VU la demande de Monsieur le Directeur départemental adjoint de la Sécurité Publique en date du 2 juin 2014 demandant la clôture de la régie d'avances de la D.D.S.P du Puy-de-Dôme ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, du Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme ;

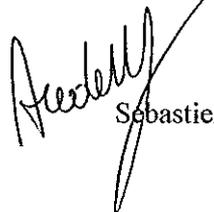
ARRETE

ARTICLE 1^{er} : les arrêtés préfectoraux du 21 novembre 1996 instituant une régie d'avances à la DDSP du Puy-de-Dôme ; n° 12/00419 du 7 mars 2012 modifiant le montant de l'avance de cette régie et n° 12/00564 du 30 mars 2012 portant nomination de son régisseur sont abrogés.

ARTICLE 2 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le **23 JUIN 2014**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Sébastien AUDEBERT



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014157-0005

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 06 Juin 2014

**63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement**

Arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques miniers sur le bassin
houiller de Brassac les Mines

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Clermont-Ferrand, le

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT
ET DU LOGEMENT AUVERGNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES PUY-DE-DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N°

**prescrivant l'établissement d'un plan de
prévention des risques miniers sur
le bassin houiller de Brassac-les-Mines**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment son article L 174-5, relatif à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de prévention des risques miniers ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L562-7, et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le décret n°2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles L174-5 à L174-11 du code minier ;

VU l'étude sur le bassin houiller de Brassac-les-Mines (départements de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme), « Phase informative et analyse détaillée des aléas », réalisée par l'expert GEODERIS en 2012, (rapport S2012/83DE-12AUV2213) ;

VU les arrêtés n°2014/DREAL/20 et n°2014/DREAL/23 annexés au présent arrêté, portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas le plan de prévention des risques miniers en application de l'article R122-18 du code de l'environnement ;

VU la proposition des directions départementales des territoires du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire ;

CONSIDERANT que l'étude réalisée par l'expert GEODERIS en 2012 (rapport S2012/83DE-12AUV2213) montre l'existence de zones d'aléas miniers résiduels sur les territoires des communes d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine, au droit desquelles la présence d'enjeux de surface induit des risques pour la sécurité des personnes et des biens qui nécessitent de maîtriser et de réglementer les possibilités d'urbanisation,

ARRETENT

ARTICLE 1 : Périmètre et objet de la Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques miniers sur le territoire des communes d'Auzat-la-Combelle, Charbonnier-les-Mines, Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme) et Sainte-Florine (Haute-Loire) est prescrit. Le risque pris en compte est le risque minier résiduel. Les aléas miniers présents sur le périmètre sont l'effondrement localisé, le glissement, le tassement et l'échauffement.

ARTICLE 2 : Conduite de la procédure

Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de conduire la procédure.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

La direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en liaison avec la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne et la direction départementale des territoires de la Haute-Loire pour leur domaine de compétences respectifs sont chargées d'instruire le projet.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

En application des articles R562-7 et R562-8 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques miniers est soumis à l'avis des communes d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine ainsi qu'à une enquête publique.

Préalablement à ces consultations formelles, les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques miniers sont les suivantes :

- des réunions de présentation et d'échange organisées avec les communes notamment sur la connaissance du risque et sur l'élaboration du projet de plan de prévention des risques,
- une réunion publique de présentation du projet de plan de prévention des risques miniers.

ARTICLE 5 : Délais

Le plan de prévention des risques miniers doit être approuvé dans un délai de trois ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Si les circonstances l'exigent, ce délai est prorogeable une fois, par arrêté motivé dans la limite de dix-huit mois.

ARTICLE 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine.

ARTICLE 7 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire. Il est affiché pendant un mois dans les mairies d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines et Sainte-Florine. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans chaque département.

ARTICLE 8 : Recours

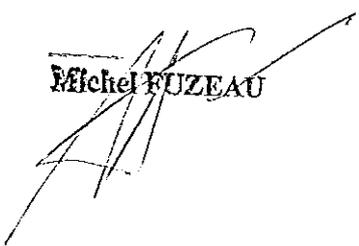
La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le secrétaire général de préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement d'Issoire, le sous-préfet de l'arrondissement de Brioude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, les maires d'Auzat-la-Combelle, Brassac-les-Mines, Charbonnier-les-Mines, Sainte-Florine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

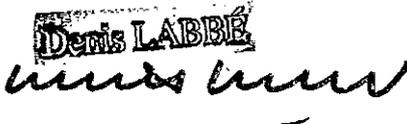
Fait à Clermont-Ferrand, le **06 JUIN 2014**

Le Préfet,


Michel FUZEAU

Fait au Puy-en-Velay, le *13 mai 2014*

Le Préfet,


Denis LABBE



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0010

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 19 Juin 2014

**63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

AP du 19 juin 2014 prenant acte du dépôt par l'association des maires d'une seule liste de candidats aux élections à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE

INTERCOMMUNALITE

DB

ARRÊTÉ n°

prenant acte du dépôt d'une liste de candidats unique effectué par l'association des maires du Puy-de-Dôme au titre des trois collèges électoraux des représentants des communes, du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes, composant la Commission départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI)

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges dans chacun des collèges composant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Puy de Dôme au sein des trois collèges électoraux des représentants des communes (communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale - cinq communes les plus peuplées du département - autres communes du département), ainsi que du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

VU la déclaration de candidats unique déposée le 17 juin 2014 à la préfecture du Puy-de-Dôme par la présidente de l'association des maires du Puy-de-Dôme, au titre de chacun de ces collèges ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article L5211-43 avant dernier alinéa du code général des collectivités territoriales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Il est pris acte qu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été déposée, par l'association des maires du Puy-de-Dôme, dans le cadre des élections à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale au titre de chacun des collèges suivants :

- 1^{er} collège constitué par des maires, des adjoints aux maires ou des conseillers municipaux :
 - collège électoral des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département,
 - collège électoral des cinq communes les plus peuplées du département,
 - collège électoral des autres communes du département,
- 2^{ème} collège constitué par des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- 3^{ème} collège constitué par des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes,

et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée.

Les listes déposées par l'association des maires sont jointes en annexes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article L5211-43 avant dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, il n'y a pas lieu de procéder à l'élection des collèges des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats mixtes et syndicats de communes.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand selon les règles du contentieux électoral, par tout électeur et par tout candidat dans les 5 jours suivant sa publication, et par le Préfet dans le délai de 15 jours.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2014

LE PREFET

Michel FUZEAU

VU pour être annexé à notre arrêté de ce jour
Clermont-Ferrand, le 19 juin 2014
le Préfet,

Michel FUZEAU

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

LISTES PRESENTÉES PAR L'ASSOCIATION DES MAIRES DU PUY-DE-DÔME

| <u>COLLÈGE ÉLECTORAL N°1</u> <u>Communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale</u> | | |
|---|--------------------------------|---|
| <i>Maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département ou leurs représentants (soit 1388 habitants) (2)</i> | | |
| Ordre de présentation | Nom et Prénom | Maires ou Représentants |
| 1 | M. BACQUET Jean-Paul | Maire de COUDES |
| 2 | M. MUSELIER Jean-Pierre | Maire de SAINT-MYON |
| 3 | <i>M. DOMAS Philippe</i> | <i>Maire de SAINT-BONNET-LES-ALLIER</i> |
| COMMUNES DE MONTAGNE (5) | | |
| 1 | M. BERNARD Tony | Maire de CHATELDON |
| 2 | M. GUILLAUME Gérard | Maire MONTMORIN |
| 3 | M. DUVERGER Bernard | Maire de TEILHET |
| 4 | M. TIXIER Luc | Maire de TOURZEL-RONZIERES |
| 5 | M. SERRE Christophe | Maire de TAUVES |
| 6 | <i>M. RODIER Simon</i> | <i>Maire de SAINT-BONNET-LE-CHASTEL</i> |
| 7 | <i>Mme LEMPEREUR Claire</i> | <i>Maire de MONTAIGUT-EN-COMBRAILLE</i> |
| 8 | <i>M. HOUILLON Jean</i> | <i>Maire de SAINT-VICTOR-LA-RIVIERE</i> |

COLLÈGE ÉLECTORAL N°1
Cinq Communes les plus peuplées du département

COMMUNES LES PLUS PEUPLÉES DU DÉPARTEMENT DONT AUCUNE N'EST SITUÉE EN ZONE MONTAGNE (5)

| Ordre de présentation | Nom et Prénom | Maires ou Représentants |
|-----------------------|-----------------------------------|--|
| 1 | M. BIANCHI Olivier | Maire de CLERMONT-FERRAND |
| 2 | M. PASCIUTO Bertrand | Maire de COURNON-D'AUVERGNE |
| 3 | M. PECOUL Pierre | Maire de RIOM |
| 4 | M. GISCARD D'ESTAING Louis | Maire de CHAMALIERES |
| 5 | M. BARRAUD Bertrand | Maire d'ISSOIRE |
| 6 | <i>Mme NOUHEN Françoise</i> | <i>Adjointe au Maire de CLERMONT-FERRAND</i> |
| 7 | <i>Mme POUILLE Monique</i> | <i>Adjointe au Maire de COURNON D'AUVERGNE</i> |
| 8 | <i>Mme BASSET Marie-Anne</i> | <i>Adjointe au Maire de CHAMALIERES</i> |

COLLÈGE ÉLECTORAL N°1
Communes ayant une population supérieure à la moyenne départementale

Maires des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département ou leurs représentants

SIÈGES DES COMMUNES SITUÉES EN TOUT OU PARTIE DANS LES ZONES DE MONTAGNE (2)

| Ordre de présentation | Nom et Prénom | Maires ou Représentants |
|-----------------------|------------------------------|--|
| 1 | M. GAY Lionel | Maire de BESSE-ET-SAINT-ANASTAISE |
| 2 | M. BONNICHON Frédéric | Maire de CHATEL-GUYON |
| 3 | <i>M. MORVAN Jean-Marc</i> | <i>Maire d'ORCINES</i> |

SIÈGES DES AUTRES COMMUNES (4)

| | | |
|----------|-----------------------------|---|
| 1 | M. SINSARD Christian | Maire d'AUBIERE |
| 2 | M. PRONONCE Hervé | Maire du CENDRE |
| 3 | M. VINZIO René | Maire de PONT-DU-CHÂTEAU |
| 4 | M. PAULET Gilles | Conseiller Municipal de VIC-LE-COMTE |
| 5 | <i>M. IMBAUD Robert</i> | <i>Maire de MARINGUES</i> |
| 6 | <i>M. COSSON Alain</i> | <i>Maire de LEZOUX</i> |

COLLÈGE N°2
REPRÉSENTANTS DES EPCI A FISCALITÉ PROPRE

A – SIÈGES AU TITRE DES EPCI A FISCLITÉ PROPRE SITUÉS EN TOUT OU PARTIE DANS LES ZONES DE MONTAGNE (14)

| EPCI | NOM et Prénom | Fonction au sein de l'EPCI |
|---|-------------------------------|----------------------------|
| 1 - Communauté d'agglomération CLERMONT COMMUNAUTE | M. GARDES Roger | Vice-Président |
| 2 - Communauté de communes ARDES COMMUNAUTE | M. VEISSIERE Bernard | Président |
| 3 - Communauté de communes de LIVRADOIS PORTE D'AUVERGNE | M. SAUVADE Michel | Président |
| 4 - Communauté de communes de PIONSAT | M. BRUNET François | Président |
| 5 - Communauté de communes MANZAT COMMUNAUTE | M. MOUCHARD Jean-Marie | Président |
| 6 - Communauté de communes du HAUT LIVRADOIS | M. COUPAT Jean-Luc | Président |
| 7 - Communauté de communes du LEMBRON VAL D'ALLIER | M. RAVEL Pierre | Président |
| 8 - Communauté de communes du PAYS DE COURPIERE | M. GONIN Michel | Président |
| 9 - Communauté de communes du PAYS DE SAUXILLANGES | M. CHALLET Vincent | Président |
| 10 - Communauté de communes ENTRE ALLIER ET BOIS NOIRS | M. VIGNAUD Bernard | Président |
| 11 - Communauté de communes PONTGIBAUD SIOULE ET VOLCANS | M. MULLER Lionel | Président |
| 12 - Communauté de communes du PAYS D'AMBERT | M. GORBINET Guy | Président |
| | | |

| | | |
|--|---------------------------------|-----------------------|
| 13 - Communauté de communes SANCY ARTENSE COMMUNAUTE | M. MARION François | Président |
| 14 - Communauté de communes de ROCHEFORT-MONTAGNE | M. MERCIER Alain | Président |
| <i>15 - Communauté de communes RIOM COMMUNAUTE</i> | <i>M. ROUX Thierry</i> | <i>Vice-Président</i> |
| <i>16 - Communauté de communes de HAUTE COMBRAILLE</i> | <i>M. ROUGHEOL Cédric</i> | <i>Président</i> |
| <i>17 - Communauté de communes ALLIER COMTE COMMUNAUTE</i> | <i>M. PRADIER Yves</i> | <i>Vice-Président</i> |
| <i>18 - Communauté de communes du MASSIF DU SANCY</i> | <i>M. DUBOURG Jean-François</i> | <i>Vice-Président</i> |
| <i>19 - Communauté de communes des CHEIRES</i> | <i>M. TOURET Serge</i> | <i>Président</i> |
| <i>20 - Communauté de communes du PAYS D'ARLANC</i> | <i>M. DAURAT Jean-Claude</i> | <i>Président</i> |
| <i>21 - Communauté de Communes VOLVIC SOURCE ET VOLCANS</i> | <i>M. HAMOUMOU Mohand</i> | <i>Vice-Président</i> |
| B – SIÈGES AU TITRE DES AUTRES EPCI A FISCLITÉ PROPRE (4) | | |
| 1 - Communauté de communes de MUR ES ALLIER | M. VOLDOIRE Gilles | Président |
| 2 - Communauté de communes de NORD LIMAGNE | M. CHAPUT Luc | Président |
| 3 - Communauté de communes GERGOVIE VAL D'ALLIER COMMUNAUTE | M. FAFOURNOUX Yves | Président |
| 4 - Communauté de communes ISSOIRE COMMUNAUTE | M. CHASSANY Georges | Vice-Président |
| <i>5 - Communauté de communes COUZE VAL D'ALLIER</i> | <i>M. SAUVANT Jean Pierre</i> | <i>Président</i> |
| <i>6 - Communauté de communes LIMAGNE D'ENNEZAT</i> | <i>M. BOILON Claude</i> | <i>Président</i> |

COLLÈGE N°3
REPRÉSENTANTS DES SYNDICATS MIXTES ET DES
SYNDICATS DE COMMUNES
(2)

| Syndicats | NOM et Prénom | Fonction au sein du Syndicat |
|--|---------------------------|------------------------------|
| 1 - S.I. d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge | M. MICHEL Jean | Président |
| 2- S.I. de l'EHPAD Sainte-Elisabeth – Rochefort-Montagne | M. BOYER Jean-Marc | Président |
| <i>3 - S.I. des captages et d'alimentation en eau potable de la plaine de Riom</i> | <i>M. LIGIER Yves</i> | <i>Président</i> |



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0012

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 19 Juin 2014

**63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau du Contrôle de la légalité**

AP du 19 juin 2014 portant composition de la
commission départementale de la coopération
intercommunale (CDCI)



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

INTERCOMMUNALITÉ

DB

ARRÊTÉ n°

**portant composition
de la Commission Départementale
de la Coopération Intercommunale
(CDCI)**

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45 et R 5211-19 à R 5211-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 fixant le nombre et la répartition des sièges dans chacun des collèges composant la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2014 fixant les modalités d'organisation de l'élection des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Puy de Dôme au sein des trois collèges électoraux des représentants des communes (communes dont la population est inférieure à la moyenne communale départementale - cinq communes les plus peuplées du département - autres communes du département), ainsi que du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2014 prenant acte du dépôt d'une liste de candidats unique, effectué par l'association des maires du Puy-de-Dôme au titre des trois collèges électoraux des représentants des communes, du collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et du collège des syndicats mixtes et syndicats de communes composant la CDCI ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 14 mars 2011 relative à la désignation des conseillers régionaux au titre du collège des représentants du Conseil régional ;

VU la délibération du Conseil général du 13 avril 2011 relative à la désignation des conseillers généraux au titre du collège des représentants du Conseil général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Commission départementale de la coopération intercommunale est composée de 45 membres ci-dessous désignés :

1). 18 membres au titre du 1^{er} collège des représentants des communes, dont :

- 7 membres au titre du collège électoral des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne communale du département, dont :

* 5 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Tony BERNARD, maire de Châteldon,
- M. Gérard GUILLAUME, maire de Montmorin,
- M. Bernard DUVERGER, maire de Teilhet,
- M. Luc TIXIER, maire de Tourzel-Ronzières,
- M. Christophe SERRE, maire de Tauves.

* 2 membres au titre des autres communes :

- M. Jean-Paul BACQUET, maire de Coudes,
- M. Jean-Pierre MUSELIER, maire de Saint-Myon.

- 5 membres au titre du collège électoral des représentants des cinq communes les plus peuplées du département, répartis de la façon suivante :

* 5 membres au titre des communes les plus peuplées du département dont aucune n'est en zone de montagne :

- M. Olivier BIANCHI, maire de Clermont-Ferrand,
- M. Bertrand PASCIUTO, maire de Cournon d'Auvergne,
- M. Pierre PECOUL, maire de Riom,
- M. Louis GISCARD D'ESTAING, maire de Chamalières,
- M. Bertrand BARRAUD, maire d'Issoire.

- 6 membres au titre du collège électoral des représentants des autres communes du département, dont :

* 2 membres au titre des communes situées en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Lionel GAY, maire de Besse et Saint Anastaise,
- M. Frédéric BONNICHON, maire de Châtel-Guyon.

* 4 membres au titre des autres communes :

- M. Christian SINSARD, maire d'Aubière,
- M. Hervé PRONONCE, maire du Cendre,
- M. René VINZIO, maire de Pont-du-Château,
- M. Gilles PAULET, conseiller municipal de Vic le Comte.

2). 18 membres au titre du 2^{ème} collège des représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, dont :

* 14 membres au titre des EPCI à fiscalité propre situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Roger GARDES, vice-président de la communauté d'agglomération « Clermont-Communauté »,
- M. Bernard VEISSIERE, président de la communauté de communes « Ardes-Communauté »,
- M. Michel SAUVADE, président de la communauté de communes « Livradois Porte d'Auvergne »,
- M. François BRUNET, président de la communauté de communes de Pionsat,
- M. Jean-Marie MOUCHARD, président de la communauté de communes « Manzat-Communauté »,
- M. Jean- Luc COUPAT, président de la communauté de communes du Haut-Livradois,
- M. Pierre RAVEL, Président de la communauté de communes « Lembron Val d'Allier »,
- M. Michel GONIN, président de la communauté de communes du Pays de Courpière,
- M. Vincent CHALLET, président de la communauté de communes du Pays de Sauxillanges,
- M. Bernard VIGNAUD, président de la communauté de communes « Entre Allier et Bois Noirs »,
- M. Lionel MULLER, président de la communauté de communes « Pontgibaud, Sioule et Volcans »,
- M. Guy GORBINET, président de la communauté de communes du Pays d'Ambert,
- M. François MARION , président de la communauté de communes « Sancy-Artense-Communauté »,
- M. Alain MERCIER, président de la communauté de communes de Rochefort-Montagne.

* 4 membres au titre des autres EPCI à fiscalité propre :

- M. Gilles VOLDOIRE, président de la communauté de communes « Mur es Allier »,
- M. Luc CHAPUT, président de la communauté de communes « Nord Limagne »,
- M. Yves FAFOURNOUX, président de la communauté de communes « Gergovie Val d'Allier Communauté »,
- M. Georges CHASSANY, vice-président de la communauté de communes « Issoire-Communauté ».

3). 2 membres au titre du 3^{ème} collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes attribués aux syndicats de communes situés en tout ou partie en zone de montagne :

- M. Jean MICHEL, président du SI d'alimentation en eau potable de Sioule et Morge,
- M. Jean-Marc BOYER, président du SI de l'EHPAD Sainte-Elisabeth.

4). 5 membres au titre du 4^{ème} collège des représentants du Conseil général du Puy-de-Dôme :

- M. Yves FOURNET-FAYARD, conseiller général d'Olliergues,
- M. Michel BRAVARD, conseiller général de Viverols,
- M. Daniel PEYNON, conseiller général de Maringues,
- M. Michel GIRARD, conseiller général de Saint-Gervais d'Auvergne
- M. Jean-Pierre BUCHE, conseiller général de Billom

5). 2 membres au titre du 5^{ème} collège des représentants du Conseil régional :

- M. Olivier HARKATI, conseiller régional,
- M. Eric DUBOURGNOUX, conseiller régional.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 juin 2014

Le Préfet

Michel FUZEAU

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. R 421-1 à R 421-7 du code de Justice administrative) : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014171-0009

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - DCTE
63 - Bureau de l'Environnement

Arrêté portant modification de la Commission de Suivi du Site de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux "du Poyet" sur le territoire de la commune d'Ambert.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME
PREFET DE LA REGION AUVERGNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

portant modification de la Commission de Suivi du Site de
l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux du «
Poyet » sur le territoire de la commune d'Ambert

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles L 125-2-1, R 125-5, et
R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et
au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de
site;

VU l'arrêté préfectoral n°12/01984 en date du 2 octobre 2012 portant création
de la Commission de Suivi du Site du Poyet ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de modifier les collèges A «
Administration de l'Etat », B « Elus des collectivités territoriales ou établissements
publics de coopération intercommunale » et D « Exploitants d'installations classées pour
laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-
DOME :

ARRÊTÉ

Article 1 : Le collège A, B, C et D de l'article 3 de l'arrêté n°12/01984 du 2 octobre
2012 sont les suivants:

Collège A : Administration de l'Etat :

- M. le Directeur départemental des Territoires (DDT) ou son représentant :
- M. le Directeur Régional de l'Agence Régional de Santé (ARS) ou son
représentant de la délégation territoriale du Puy de Dôme
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement (DREAL) ou son représentant
- M. le Directeur départemental des services incendie et de secours (SDIS) ou
son représentant.

Collège B : Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale :

- M. Guy GORBINET (M. Jean-Pierre MOSNIER en suppléant) représentant Mme. le maire d'Ambert
- Mme Cécile LEPERS (M. Guy NOUVEL en suppléant) représentant M. le maire de Marsac en Livradois
- M. José DA COSTA BENTO (M. Valéry MATHIAS en suppléant) représentant M. le maire de Saint Ferréol des Côtes
- M. Gérard VERDIER (M. Fabien DAURAT en suppléant) représentant M. le maire de Champetières
- Mme Corine MONDIN (Mme Christine BATISSON) représentant le Président du Parc Naturel Régional Livradois Forez

Collège C : riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- M. Denis BETEND (M. Claude CHAMPREDON en suppléant) représentant le Président de la Fédération Départementale pour l'Environnement et la Nature du Puy de Dôme
- M. Christian ESPY (M. Luc BORTOLI en suppléant) représentant le Président de la Fédération départementale de Pêche du Puy de Dôme et de protection des milieux aquatiques
- M. Jean Claude CHATAIGNIER (M. Guy MALTRAIT en suppléant) représentant « l'Association des Riverains de la décharge du Poyet »

Collège D : exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

- M. Claude MASBOEUF (M. Albert LUCHINO en suppléant) représentant le VALTOM
- M. Jean Claude DAURAT (M. Olivier HOENNER en suppléant) représentant le SIVOM d'AMBERT

Collège E : salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée

- Mme Corinne CHANTEGREL, élue du Comité Technique Paritaire du SIVOM d'AMBERT (M. David TOURNEBIZE, suppléant, élu du Comité Technique Paritaire).

Article 2 : Les autres éléments de l'arrêté du 2 octobre 2012 précité sont inchangés .

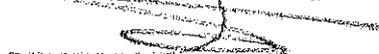
Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Clermont-Ferrand, le

20 JUIN 2014

Pour le Préfet et par-délégation,

Le Secrétaire Général,





PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014171-0008

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 20 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ prononçant la dénomination de
commune touristique - Commune de
Chamalières



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES ÉLECTIONS

AP - Dénom Com Touristique - Chamalières.doc

ARRÊTÉ

prononçant la dénomination de
commune touristique

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du tourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classés, notamment ses articles 1^{er} et 2, modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 ;

VU la délibération de la commune de Chamalières en date du 13 février 2014, sollicitant la dénomination "commune touristique" pour la commune de Chamalières;

VU l'arrêté préfectoral de classement en catégorie I de l'office de tourisme « Royat-Chamalières », compétent sur le territoire des communes de Royat et Chamalières, en date du 12 novembre 2012 ;

CONSIDERANT les pièces produites par la commune de Chamalières ;

CONSIDERANT comme suffisantes la capacité d'hébergement d'une population non permanente et la liste des animations sur la commune de Chamalières pendant sa période touristique de référence (avril à octobre) ;

CONSIDERANT que la commune de Chamalières remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : La commune de **CHAMALIERES** est dénommée commune touristique.

ARTICLE 2 : Ce classement est valable pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont copie sera adressée à l'Agence de développement touristique de la France (Atout France).

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ

Thierry SUQUET

(1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à :**

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- **un recours contentieux, adressé au :**

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014175-0002

signé par
Pour le préfet et par délégation, le Secrétaire Général, Thierry SUQUET.

le 24 Juin 2014

63 - Préfecture
63 - Direction de la réglementation
63 - Bureau de la réglementation et des élections

Enduro moto "Rand'Auvergne 2014" des 28 et
29 juin 2014

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ELECTIONS
EPREUVES SPORTIVES

ARRÊTÉ N° 2014 / PREF 63 /

portant autorisation d'une manifestation sportive
comportant l'engagement de véhicules à moteur

~::~::~::~::~~

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY-DE-DOME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code des Collectivités Territoriales L 2212-1 et suivant ;
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-34 ;
- VU l'Arrêté interministériel du 3 novembre 1976 modifié portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;
- VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
- VU l'arrêté Préfectoral n° 14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU la demande formulée par le **Moto-Club du Livradois**, représenté par son Président **M. Stéphane DURET** en vue d'être autorisé à organiser, les **samedi 28 et dimanche 29 juin 2014** une épreuve d'**enduro moto** intitulée **"Rand'Auvergne 2014"** ;
- VU l'étude d'incidences Natura 2000 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- VU la police d'assurance souscrite auprès d'AMV Assurances conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 Octobre 2006 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière - Section Epreuves Sportives rendu le 19 juin 2014 ;
- VU les avis des différents services administratifs concernés ;
- VU l'avis des Maires des communes traversées ;
- VU l'avis de Mme la Sous-Préfète d'Ambert ;
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Thiers ;
- VU l'avis de Mme la Préfète de la Loire ;
- **SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le Moto-Club du Livradois, représenté par son Président M. Stéphane DURET est autorisé à organiser les samedi 28 et dimanche 29 juin 2014 la 24^{ème} édition de l'épreuve d'enduro moto intitulée "Rand'Auvergne 2014" ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions du décret et des arrêtés précités, ainsi que des mesures arrêtées par la Commission Départementale de Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité inhérentes à ce type de manifestation et prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des participants, des spectateurs et des riverains. Il devra avoir obtenu les autorisations de passage de tous les propriétaires concernés par le parcours.

Avant le départ de l'épreuve l'organisateur devra rappeler aux participants que sur les parcours de liaison, ils devront respecter scrupuleusement les règles du code de la route, tant du point de vue des règles de conduite, que de celle relatives à l'équipement des véhicules. Une vigilance accrue leur sera demandé lors de l'emprunt ou des traversées des voies ouvertes à la circulation.

Une attention toute particulière sera portée à la délimitation et à la protection des zones réservées au public.

Sur la commune de Fayet-Ronaye notamment, un affichage spécifique sera indispensable de part et d'autre des sectionnements du **CD 132** pour prévenir les automobilistes et une grande vigilance sera à apporter sur le parcours entre le carrefour de Verrière et la Croix des Chaux ainsi que sur la portion empruntée entre le carrefour de Mandel et le chemin sur la gauche de la chaussée.

Au niveau des traversées du **RD205** sur la commune de St-Just, puis du col de "Chemintrant" commune de Baffie, la visibilité étant réduite, l'organisateur devra disposer d'un minimum de 2 commissaires et la mise en place d'une pré-signalisation de "danger" (triangle accident détenu dans les véhicules) disposée de part et d'autre du croisement sur la route départementale.

Sur la commune de Saint-Romain, au niveau du chemin communal débouchant sur la **RD 261** la visibilité étant également réduite, l'organisateur sera tenu de disposer le même signalement que précédemment, pour avertir les véhicules circulant dans le sens "Saint-Anthème – Viverols".

Les contrôles devront être réels et efficaces (sanction des contrevenants) et la présence de spectateurs ne devra pas être une source de danger ; sur l'ES 7 notamment, les véhicules des spectateurs stationneront sur un terrain privé.

Des commissaires de course avec signalétique adaptée devront impérativement être mis en place pour sécuriser les intersections des chemins départementaux et des chemins vicinaux ainsi que de tout point jugé critique.

Sur les épreuves spéciales, la circulation de tout véhicule devra être interdite. Avant le passage de l'épreuve. Les pistes forestières devront avoir été vérifiées et tous risques de chutes d'arbres devront avoir été écartés à l'aide de professionnels (après autorisation des propriétaires).

ARTICLE 3 : Les différentes prescriptions émises par le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et de la Loire, le Président du Conseil Général de la Loire, dont annexes jointes, devront être respectées.

En matière d'environnement, les mesures émises par le Directeur Départemental des Territoires sont les suivantes :

- baliser de façon précise sans peinture le parcours ;
- mise en place de passerelles provisoires pour toute traversée de cours d'eau sans dispositif de franchissement existant ;
- prévoir le plan de stationnement des véhicules des participants et du public, en dehors des zones sensibles ;
- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites ;
- obligation pour chaque concurrent, de disposer d'un "tapis absorbant les hydrocarbures" ;

- contrôler le volume sonore des motos ;
- procéder au nettoyage, débalisage du terrain et démontage des passerelles provisoires après la manifestation .

ARTICLE 4 : L'organisateur assurera la réparation des dommages et dégradations de toute nature de toutes zones traversées, éventuellement causés par les concurrents eux-mêmes ou leurs préposés, ainsi que toutes dégradations occasionnées par la présence du public.

ARTICLE 5 : L'épreuve devra être reportée par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge ou de façon générale en cas de risque météorologique, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

ARTICLE 6 : Les frais de mise en place du service d'ordre éventuellement instauré à l'occasion de cette manifestation seront à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 7 : M. Stéphane DURET est désigné comme organisateur technique pour cette manifestation. Il remettra aux forces de l'ordre, avant le début de la manifestation, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté sont respectées (une copie sera transmise à la Préfecture).

ARTICLE 8 : Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme, le Directeur du SAMU 63, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Protection des Populations - Pôles Sécurité Civile et Routière, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Territoires, le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme, le Président de la Ligue Moto Régionale d'Auvergne, les Maires de Tours-sur-Meymont et Domaize, la Sous-Préfète d'Ambert, le Sous-Préfet de Thiers, le Directeur du Parc Naturel Régional Livradois Forez, la Préfète de la Loire, l'Organisateur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

FAIT A CLERMONT-FERRAND, LE 24 juin 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

SIGNE
Thierry SUQUET

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet du Puy-de-Dôme, Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections - 18 boulevard Desaix - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1 ;

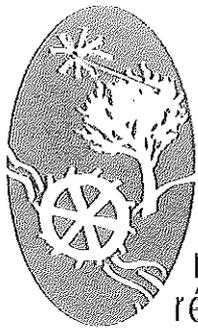
- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, - Sous-Direction des Libertés Publique et de la Police Administrative - 11 rue des Saussaies - 75800 PARIS Cedex 08 ;

- un recours contentieux, adressé au :

Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND - 6 cours Sablon - 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



Parc
naturel
régional
Livradois-Forez

PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

26 MAI 2014

BUREAU DU COURRIER

Monsieur le Préfet
Préfecture de Région
Direction de la réglementation
Bureau de la circulation automobile
18 Boulevard Desaix
63000 CLERMONT-FERRAND

Le Directeur
2014.0583 DV/DD/CB

Saint Gervais-sous-Meymont,
le 22 mai 2014.

Alpilles
Ardennes
Armoïque
Avesnois
Baïons des Vosges
Boucles de la Seine Normande
Brenne
Brière
Camargue
Caps et Marais d'Opale
Causse du Quercy
Charentaise
Cores
Forêt d'Orient
Gâtinais français
Grands Causses
Guyane
Haut-Jura
Haut-Languedoc
Haute-Vallée de Chevreuse
Landes de Gascogne
Livradois-Forez
Loire-Anjou-Touraine
Lorraine
Luberon
Marais du Cotentin et du Bessin
Martinique
Massif des Bauges
Millevache en Limousin
Montagne de Reims
Monts d'Ardèche
Morvan
Narbonnaise en Méditerranée
Normandie-Maine
Oise - Pays de France
Perche
Périgord-Limousin
Pilat
Préalpes d'Azur
Pyrénées Ariégeoises
Pyrénées Catalanes
Queyras
Scarpe-Escaut
Vercors
Verdon
Vexin français
Volcans d'Auvergne
Vosges du Nord

A l'attention de Madame DESORTIAUX
Dossier suivi par Monsieur Dominique DAURIAT
Objet : Demande d'avis sur la "Rand' Auvergne" 2014

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 11 avril dernier, vous avez sollicité l'avis du Parc naturel régional Livradois-Forez sur l'organisation d'une épreuve sportive de moto tout terrain intitulée "Rand'Auvergne 2014", devant se dérouler les 28 et 29 juin prochains, en grande partie sur le territoire du Parc.
Le club organisateur a fourni les tracés projetés à mes services, qui ont examiné le plus attentivement possible les itinéraires proposés.

Il est apparu que plusieurs portions de parcours posaient des problèmes de passage à gué dans des ruisseaux et autre zones naturelles sensibles.

Monsieur ROLHION, représentant l'organisateur, a pris contact avec mes services afin d'étudier en détail les points litigieux.

Une séance de travail à la Maison du Parc le 11 avril dernier avec Monsieur ROLHION du Moto Club du Livradois a permis d'examiner les points posant problème avec notre technicien chargé des sites sensibles comme les zones Natura 2000, ZNIEFF, APPB, sites Classés, ENS et autres zones réglementées.

Un premier balayage des communes traversées avait mis en évidence 20 traversées de cours d'eau où des ponts n'étaient pas repérables sur carte, 3 traversées de zones NATURA 2000 (2 dans le Puy-de-Dôme et 1 dans la Loire) et 3 pénétrations à l'intérieur de la zone réglementée par arrêté préfectoral (N° 01/04220 du 28 décembre 2001).

Après vérification par le pétitionnaire et modification de certains tronçons, l'organisateur s'engage à construire 7 passerelles provisoires sur les cours d'eau suivants :

*Commune du Brugeron : Ruisseau du Sapet et ru de la Grolle entre le Piroux et Pont St Esprit.

*Commune de La Renaudie : Ruisseau de Montolas entre la Sugère et la Farge

*Commune d'Augerolles : un affluent de la Faye au sud est de Malgoutte.

*Commune de Marsac en Livradois : Ruisseau de Duret entre la Greleyre et Espinasse.

*Commune de Baffie: Ruisseau de Baffie entre Chaillargües et Baffie.

*Commune d'Arlanc : Ruisseau de la Combe au nord est de Fouilloux.

*Commune de St Bonnet le Chastel : un affluent de la Dolore au nord de Chabrier le Haut.

Des modifications de parcours, ou la vérification d'aménagements existants permettent de traiter les 13 autres points de passages supposés à gué.

63880 Saint-Gervais-sous-Meymont
Tél. 04 73 95 57 57 - Fax 04 73 95 57 84
e-mail info@parc-livradois-forez.org
site web www.parc-livradois-forez.org

Les deux passages en zone NATURA 2000 dans le Puy-de-Dôme (Bois de l'Hôtesse sur Valcivières FR 8301030, tourbières du Haut-Livradois FR8301091) seront strictement effectués sur des portions de chemins existants bien délimités.

Les 3 portions de parcours à l'intérieur de la zone réglementée par arrêté préfectoral se situent sur les communes de St-Anthème (entre les Fumées et les Combes Basses), Ambert (carrefour du Suc de Montchaud sur 300m) et Le Brugeron (entre la Batadie et Viallevieille).

L'attention des concurrents devra être attirée sur ces tronçons sensibles.

Depuis plusieurs années, l'usage du GPS s'est répandu sur ce type de compétition. La facilité de retour sur site qu'offre cette technologie est inquiétante compte tenu du chiffre important de participants (500). La « rémanence » de ce genre d'activité est incompatible avec la politique de préservation du patrimoine naturel d'un parc naturel régional. Aussi, il conviendra d'exiger des organisateurs leur engagement à tout mettre en œuvre pour empêcher l'embarquement de tels systèmes de repérage pendant la course.

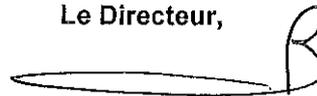
En dehors des obligations réglementaires applicables à ce type de manifestation, il incombera aux organisateurs de prendre les dispositions suivantes :

- prévenir et protéger d'éventuels randonneurs non motorisés sur des itinéraires de « PR, GR ou Tour de Pays » ;
- remettre en état rapide les chemins, en particulier dans le cas de dégradation des saignées perpendiculaires d'évacuation des eaux ;
- si un balisage par marquage est envisagé, il conviendra d'utiliser une craie de marquage temporaire en évitant les supports verticaux ;
- le débalisage devra être réalisé immédiatement après le passage du dernier concurrent ;
- le nettoyage des sites susceptibles de grouper de nombreux spectateurs devra également être réalisé dès la fin de l'épreuve.

A la condition expresse que ces prescriptions soient respectées, et bien que le Parc ne doive pas encourager des rassemblements de véhicules motorisés circulant dans nos espaces naturels, je n'émet pas d'avis défavorable au déroulement de cette épreuve.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur,



Dominique VERGNAUD

Copies à :

- Moto-club du Livradois,
- Monsieur le Directeur de la DREAL Auvergne,
- Monsieur le Directeur de la DDT du Puy-de-Dôme,
- Mesdames et Messieurs les Maires du Brugeron, de la Renaudie, d'Augerolles, de Marsac-en-Livradois, d'Arlanc, de Baffie et de St-Bonnet-le-Chastel.

18 AVR. 2014

Bureau du Courrier

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Clermont-Ferrand, le

17 AVR. 2014

Réf. : POP/GMOO/RF/KB/ 395 /2014

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Objet : Rand'Auvergne 2014 les 28 et 29 juin 2014

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Conformément aux règles de la FFISM (RTS du 2 mars 2013) :
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

- Parc coureur : prévoir du matériel de lutte contre l'incendie adapté à risque.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Prévoir sur le site un piquet « médecin urgentiste » avec un véhicule adapté devant être composé de personnels spécialisés et entraînés et agrémentés par la FFSM.
- Une ambulance devra être présente sur le site pendant la durée de la manifestation.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer par un moyen similaire.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées :
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
 - ❖ Le long du circuit, ils se tiennent sur les emplacements prévus par l'organisateur, en position surélevée (talus) ou en retrait de 20 à 50 mètres de la route, derrière du treillis de chantier ;

- ❖ Eviter et interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents.
- ❖ Qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.

Divers :

- Les règles techniques de sécurité de la FFSM du 2 mars 2013 devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,



Le Colonel Jean-Vincent
Directeur délégué
d'incendie
Chef du Corps départemental

Destinataires :

Chef du SSC
Chef du GTE

**BUREAU DE LA PREVISION
CIE OUEST-FOREZ**

N/Réf : YSI/BCR/14-208
Affaire suivie par le Ltn SKRZYNSKI
☎ 04.77.96.24.33

Montbrison , le 5 mai 2014

Le Directeur départemental des
services d'incendie et de secours de la
Loire

à

Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison
Square Honoré d'Urfé
BP 199
42605 MONTBRISON Cédex

OBJET : Enduro moto « RAND'Auvergne 2014 » le samedi 28 juin 2014

REF : Votre transmission en date du 22 avril 2014

Suite à votre transmission citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier n'appelle pas de remarques particulières de ma part, sous réserve de la présence d'une équipe de secours.

Liste des communes de la Loire autorisant le passage de l'épreuve le 28 juin 2014 : LERIGNEUX, ROCHE, ST BONNET LE COURREAU, SAUVAIN, CHALMAZEL

Horaires : de 8 H 30 à 13 H 00

Nombre de concurrents : environ 500

N° de tel et nom de l'organisateur : Monsieur DURET – 04.73.82.63.19

Je vous propose d'inclure dans l'arrêté préfectoral d'autorisation les recommandations suivantes.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Lorsque les moyens de secours privés présents sur le site s'avèrent insuffisants, les organisateurs doivent faire appel aux secours publics dans les conditions suivantes :

1. L'organisateur sollicite auprès du centre de traitement de l'alerte (CTA) concerné, par téléphone (18) les secours nécessaires au sinistre.
2. Le CTA déclenche le ou les centres d'incendie et de secours concernés et informe éventuellement le centre 15.
3. Les secours se rendent au point de rendez-vous fixé par le CTA en liaison avec l'organisateur.

Copies à :

- Chef de la prévision CDT GRIMA
- Chef du groupement des unités territoriales LCL MICHAUD
- Chef du groupement de la coordination des interventions CDT BOUTTE pour CODIS
- Chef de la Cie Ouest-Forez
- CNE MERENI
- Chef du CIS ST JEAN SOLEYMIEUX
- Chef du CIS CHALMAZEL

Pour le Directeur départemental des
services d'incendie et de secours
Le Chef de la CIE OUEST-FOREZ,



CNE ROUCHON

8 rue du Chanoine Ploton – CS 50541 – 42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1 - ☎ 04-77-91-08-00 – FAX : 04-77-91-08-05

**Pôle
aménagement
et
développement
durable**

*Service gestion et
exploitation de la route*

Votre interlocuteur

Service Gestion et
Exploitation de la Route
Nos réf : SGER
Tél : 04 77 34 44 44
Fax : 04 77 34 46 07

Adresse du service

101 Cours Fauriel
42100 Saint-Étienne

**RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
À L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Manifestation : Rand' Auvergne
Commune de Chalmazel
RD : 6-3

Le Président du Conseil Général,

VU la loi n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L3221-3, L3221-4,

VU le code de la route et notamment son article R411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires, l'article R411-29

VU l'arrêté du 24 décembre 2013 de Monsieur le Président du Conseil général de la Loire portant délégation de signature aux Directeurs et au responsable du Service Gestion et Exploitation de la Route du Pôle Aménagement et Développement Durable, dans le cadre de leurs attributions,

VU la demande de Madame la Préfète de la Loire

VU le dossier remis par l'organisateur : Moto club Livradois

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation le samedi 28 juin 2014 pour garantir la sécurité des usagers et assurer la circulation dans de bonnes conditions il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Déroulement de la manifestation

Une course de moto dont le parcours de liaison passe par la commune de Chalmazel le samedi 28 juin 2014 de 8 heures à 13 heures.

ARTICLE 2: Restrictions de la circulation

- Le stationnement sera réglementé comme suit :
Du PR 3+ 100 jusqu'au carrefour RD6-3/RD 119 le stationnement sur la chaussée sera autorisé en laissant un passage de 4 mètres pour laisser la libre circulation
Une signalisation claire et visible sera disposée le long de ce stationnement.

*L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est:
M. DURET : 06 83 09 56 91*

ARTICLE 3: Signalisation

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

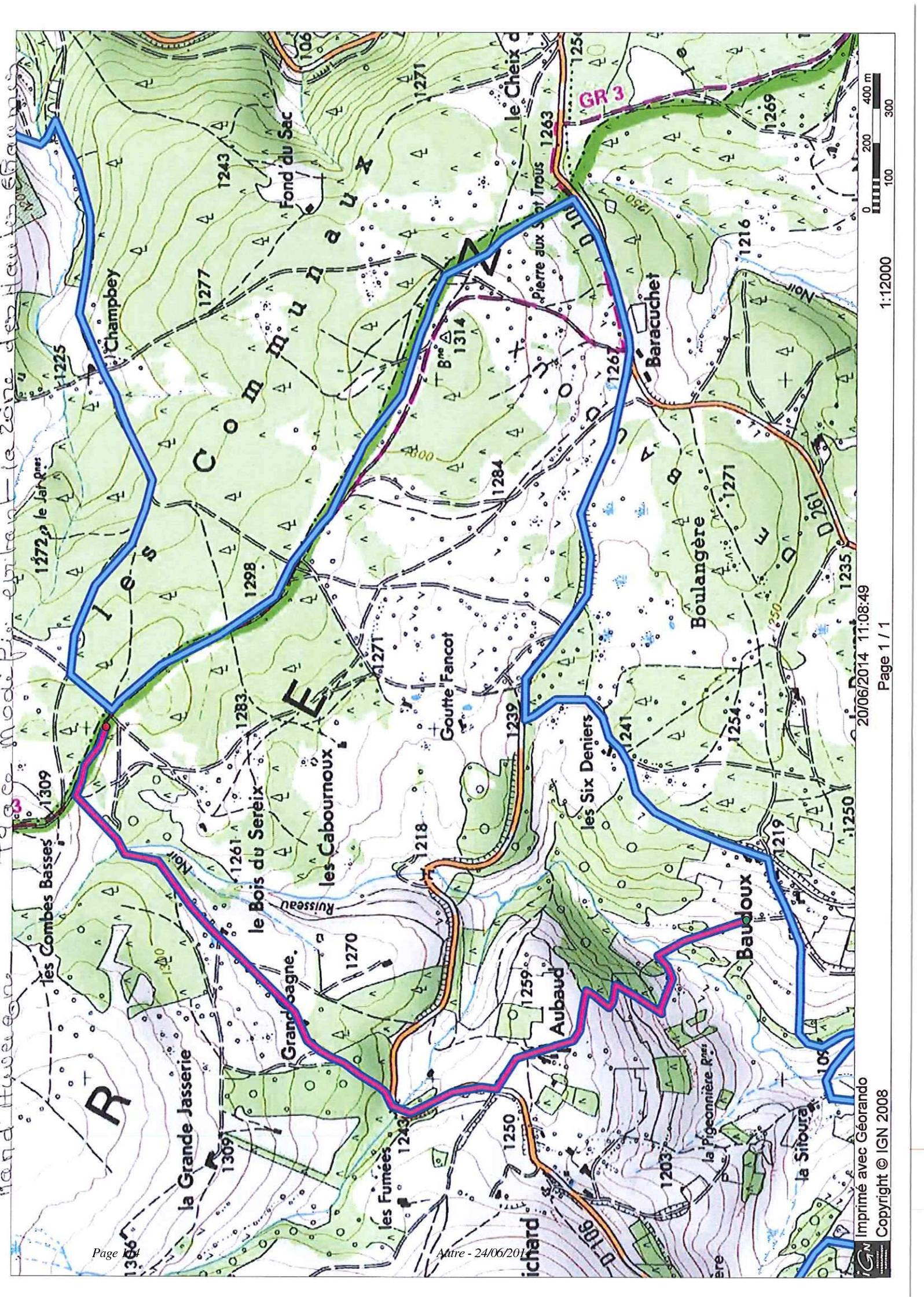
ARTICLE 4: Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur : Moto club Livradois**ARTICLE 5: voie de recours :** Tout recours contre le présent arrêté doit être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication**ARTICLE 6: Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.****ARTICLE 7: Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Directeur général adjoint chargé du Pôle Aménagement et Développement Durable, veillent à l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au Préfet et inséré au Recueil des Actes Administratifs.**

FAIT À ST-ÉTIENNE, LE 21 MAI 2014

LE PRÉSIDENT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur général adjoint chargé du
des réseaux de transports

Yves DADOLE



Handwritten text: "ce mode... le zone des..."



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0011

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 19 Juin 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arrêté portant délégation de signature à Mme
Maryline GAYET chargé de l'intérim du poste
de Directeur de la Réglementation

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DU COURRIER

ARRÊTÉ
portant délégation de signature
à Mme Maryline GAYET,
chargé de l'intérim du poste de Directeur de
de la Réglementation

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 Juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la Région Auvergne, Préfet du Puy de Dôme ;

VU le décret du 31 Mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 Février 2009 portant mutation, nomination et détachement d'un conseiller d'administration du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre Mer, en qualité de directrice de la Direction des Ressources Humaines et de la Mutualisation Interministérielle à la Préfecture du Puy-de-Dôme - Mme Maryline GAYET;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-150 du 12 décembre 2013 portant organisation des services préfectoraux de la Préfecture du Puy-de-Dôme ,

VU la note de service du 1^{er} avril 2014 relative à l'intérim du directeur de la réglementation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryline GAYET chargé de l'intérim du poste de directeur de la réglementation à la Préfecture du Puy de Dôme, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents financiers et correspondances, relatifs aux

affaires entrant dans les attributions et compétences de la direction de la réglementation, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Maryline GAYET à :

1°) M. Denis REYNIER, attaché principal d'administration, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, son adjoint M. Hervé MASPIMBY, attaché d'administration, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Denis REYNIER, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Monique RAYMOND secrétaire administratif de classe exceptionnelle et M Marc VALLA, secrétaire administratif de classe supérieur, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit service, les saisies et demandes d'informations faites en application du règlement (UE) 604/2013 et les procès-verbaux d'assimilation dans le cadre des procédures d'acquisition de la nationalité française par décret ou déclaration et la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage devant le représentant de l'Etat, à l'exception des circulaires, instructions générales, autorisations provisoires de séjour, titres d'identité républicain, documents de circulation pour étrangers mineurs et demandes de fabrication de titres de séjour.

- Mme Patricia NIKOLIC adjoint administratif principal de 1ère classe et M. Simon RODIER, adjoints administratifs principaux de 2° classe à l'effet de signer dans le cadre des attributions dudit service, les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titres de séjour ainsi que, pour les dossiers relevant de leurs attributions, les correspondances courantes, les saisies et demandes d'informations faites en application du règlement (UE) 604/2013 ; M. Guy THIERRY et Mme Christiane MONTARON, adjoints administratifs principaux de 1ère classe, MM Arnaud BUFFET, Jean-Yves BARDY, Mmes Pascale REY, Carole GALIOT, Corinne CHIRON, et Karinette MEDAS adjoints administratifs de 1ère classe, Sandrine LASSALAS, adjoint administratif principal de 2ème classe, Mme Céline BOULEGUE et Mme Anaëlle SALLAM adjoints administratifs de 2ème classe, Mme Nouriati ISSOUFA et Bénédicte SANSORGNE, agents vacataires, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les récépissés de 1ère demande et de renouvellement de titres de séjour ainsi que les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leurs attributions ; Mme Geneviève TIXIER, adjoint administratif principal de 2° classe, à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers de demande de naturalisation et de déclaration d'acquisition de la nationalité par mariage, y compris les procès-verbaux d'assimilation et la souscription de la déclaration d'acquisition de la nationalité française à raison du mariage devant le représentant de l'État.

2°) M. Xavier ROULET, attaché principal d'administration, chef du bureau de la délivrance des titres et de l'automobile, à l'effet de signer tous actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de M. Xavier ROULET, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- Mme Delphine GOULABERT, secrétaire administratif, à l'effet de signer ou de viser les pièces énumérées ci-après :

- correspondances se rapportant au permis de conduire,
- arrêtés et correspondances relatives à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire,
- arrêtés et documents relatifs aux procédures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- arrêtés et correspondances relatives à la commission médicale,
- cartes professionnelles de taxi, véhicules de petite remise, de chauffeur de tourisme,
- courriers courants relatif à la délivrance des certificats d'immatriculation et à l'instruction des dossiers d'agrément des centres de contrôle des véhicules,
- titres d'identité et de voyage ainsi que toutes pièces et correspondances s'y rapportant.

- Mmes Sandrine GOI, secrétaire administratif et Sybil FOULETIER, adjoint administratif de 1ère classe, à l'effet de signer les arrêtés et correspondances relatives à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire, les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul ainsi que les arrêtés et documents relatifs aux procédures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules.

- Mme Myriam CHAUSSINAND, adjoint administratif de 1ère classe, chef de la section permis de conduire, à l'effet de signer ou de viser les pièces énumérées ci-après :

- correspondances se rapportant au permis de conduire,
- arrêtés et correspondances relatives à la procédure de retrait et de suspension du permis de conduire,
- arrêtés et documents relatifs aux procédures d'immobilisation et de mise en fourrière de véhicules,
- arrêtés et correspondances relatives aux commissions médicales des permis de conduire.

de

- Mmes Aline ROUSSEL, adjoint administratif principal de 1ère classe, Anne ARNAUD, Corinne MAINGRE et Maria DE CARVALHO MOREIRA, Catherine GERENTES adjoint administratif de 1ère classe et Céline BOULEGUE, adjoint administratif de 2ème classe, à l'effet de signer les correspondances se rapportant à l'instruction des dossiers de permis de conduire, à l'exception des titres.

- Mlle Virginie BECQUELIN, adjoint administratif de 2ème classe, à l'effet de signer les récépissés de remise d'un permis de conduire invalidé pour solde de points nul.

- Mmes Muriel QUINTIN, adjoint administratif principal de 2ème classe, Evelyne BOUDON et Yvonne COUDEGNAT et Sybil FOULETIER, adjoints administratifs de 1ère classe et à l'effet de signer les arrêtés et correspondances relatives à la tenue des réunions des commissions médicales.

- Monsieur David HENRIOT, secrétaire administratif de classe normale, Mme Marie -Josée SERVANS, adjoint administratif principal de 2° classe, Mmes Armelle COUTURE-FRITZ, Prescilla CONSTANT, Jacqueline MARLIER, Elvira AUQUE, Ana ORSINI, et Monique SEILLER et M. Michel PASCAL adjoints administratifs de 1ère classe, à l'effet de signer les correspondances relatives à l'instruction des certificats d'immatriculation ainsi que les attestations de dépôts et de conformité des documents.

- Mmes Béatrice ONDET, Evelyne JAROUSSE, Véronique VINATIER, Nathalie MINANA, Marie-Josée TRUSSARDI, adjoints administratifs de 1ère classe et M. Olivier FOULON et Mme Stéphanie ANCELIN adjoints administratifs principaux de 2ème classe, à

l'effet de signer les correspondances courantes et commandes relatives à l'instruction des dossiers relevant de leur compétence, notamment les talons de transmission au centre de fabrication des cartes nationales d'identité.

3) Mme Nicole CHEVALIER, attachée principale d'administration, chef du bureau de la réglementation et des élections, à l'effet de signer tous les actes administratifs entrant dans le cadre des attributions dudit bureau, à l'exception des circulaires, instructions générales et courriers aux parlementaires, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

- M. Jean-Paul MONTEIL, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Délégation de signature est donnée, sous l'autorité de Mme Nicole CHEVALIER, et en cas d'absence ou d'empêchement à :

-M. Stéphane LASSAIGNE, secrétaire administratif de classe normale et Mme Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1^{er} classe, à l'effet de signer les récépissés et courriers de transmission de pièces relatives aux élections.

-Mmes Christine EITENSCHENCK, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et Patricia CARTALADE, adjoint administratif principal de 2^e classe – ainsi que Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les récépissés et les correspondances relatifs aux associations prévues par la loi du 1er juillet 1901.

-M. Stéphane LASSAIGNE, secrétaire administratif de classe normale, à l'effet de signer toutes les correspondances relatives

- au renouvellement des jurys d'assises
- à la réglementation des jeux (casinos).
- aux manifestations sportives terrestres et homologations de circuits

- Mmes Christine EITENSCHENCK, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et Patricia CARTALADE adjoint administratif principal de 2^e classe à l'effet de signer :

- les correspondances relatives à l'instruction des dossiers suivants : calendrier d'appels à la générosité publique, dons et legs, déclarations d'option relatives à la situation militaire des double nationaux,
- tous récépissés et courriers de transmission concernant l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical,
- les correspondances concernant la réglementation des débits de boissons ne comportant pas de décision réglementaire,
- les documents relatifs aux loteries et tombolas.

- Mme Christine EITENSCHENCK, adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation ainsi que les récépissés de revendeurs d'objets mobiliers.

- Mmes Chantal PETIT, secrétaire administratif de classe normale et Isabelle FOUGEROLLE, adjoint administratif de 1^{ère} classe, à l'effet de signer tous courriers concernant :

- l'instruction des demandes d'autorisation de dispositifs de vidéo protection,

concernant

- les demandes de consultations relatives à l'instruction des dossiers les cartes d'agents immobiliers.

- Mme Muriel GRANET, adjoint administratif principal de 1^{er} classe, à l'effet de signer les cartes de guide conférencier ainsi que toutes correspondances s'y rapportant ou relatives aux demandes de l'administration pénitentiaire ou à l'établissement des cartes d'identité de maire et adjoint.

- M. Daniel DELESVAUX, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, M Philippe DUCREUX, adjoint administratif principal de 2^e classe et Mme Nathalie DELAIRE, adjoint administratif principal de 2^e classe, à l'effet de signer les pièces relatives à l'instruction des dossiers suivants :

- réglementation des armes,
- autorisation de port d'armes des convoyeurs de fonds et autres,
- chiens dangereux,
- livrets de circulation,
- certificats d'acquisition et bons de commande d'explosifs ,
- agrément et habilitation à l'emploi d'explosifs,
- déclaration de spectacle pyrotechnique,
- agrément détention et utilisation artifices de divertissement,
- recherches dans l'intérêt des familles,
- demandes d'agrément de gardes particuliers,
- duplicata de permis de chasser,
- réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation.

- Mme Michèle CHABRIER, secrétaire administratif, à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants:

- Aménagement commercial,
- Communes touristiques, offices de tourisme, stations classées, maîtres restaurateurs,
- Épreuves et manifestations sportives terrestres, aériennes et nautiques (y compris sur le plan d'eau des Fades-Besserve) et homologations de circuits,
- Réglementation funéraire dont les laissez-passer mortuaires et dérogations au délai d'inhumation.

- Mme Isabelle FOUGEROLLE, adjoint administratif de 1^{ère} classe, à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants :

- Communes touristiques, offices de tourisme, stations classées, maîtres restaurateurs,
- Habilitation des journaux autorisés à publier les annonces judiciaires et légales.

- Mme Marie-Hélène DESORTIAUX, adjoint administratif principal de 2^e classe à l'effet de signer les correspondances et récépissés relatifs aux domaines suivants :

- Épreuves et manifestations sportives terrestres et homologations de circuits,
- Épreuves et manifestations et aériennes (y compris sur le plan d'eau des Fades-Besserve).

- Mme Nathalie DELAIRE, adjoint administratif principal de 2^e classe, pour les correspondances se rapportant aux domaines suivants:

- Procédures diverses en matière de commerce notamment les liquidations et les soldes flottants, les accusés de réception des demandes de récépissés de revendeurs d'objets mobiliers et les fermetures hebdomadaires des commerces,
- Foires et salons,
- Cynodromes (courses de lévriers).

ARTICLE 3 : L'arrêté n° 2014- 19 du 9 avril 2014 est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 JUIN 2014

LE PREFET,

Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014170-0014

**signé par
Le Préfet, Michel FUZEAU**

le 19 Juin 2014

**63 - Préfecture
63 - DRHMI
63 - Bureau du Courrier**

arr[^]té portant délégation de signature à M
Christophe COUDERT directeur régional par
intérim des entreprises de la concurrence de la
consommation du travail et de l'emploi
d'auvergne



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE

portant délégation de signature à M. Christophe COUDERT, directeur
régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code du travail ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Michel FUZEAU, Préfet hors classe, Préfet de la région Auvergne, préfet du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2014 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à M. Christophe COUDERT à l'effet de signer toutes pièces et correspondances à l'exception de celles adressées aux parlementaires. ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe COUDERT, directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions relevant des matières ci-après énumérées :

A – Emploi dans le secteur marchand

A.1 – Exonérations à l'embauche

- exonérations liées aux implantations en zone de revitalisation rurale, en zone de redynamisation urbaine en zone franche urbaine (loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 modifiée relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, article 12-1 de la loi 96-987 modifiée, décret n° 2004-567 du 17 juin 2004)
- exonérations de cotisations sociales pour les nouvelles embauches jusqu'au 50^e salarié : loi 89-18 du 13 janvier 1989, articles 6 à 6-2, décret 96-695 du 07 août 1996, décret 97-127 du 12 février 1997 (article 4 modifié par le décret 2008-1478 du 30 décembre 2008)

A.2 – Contrats en alternance

- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public
- opposition à l'engagement d'apprentis par une entreprise (articles L 6223-1 ; L6225-1 ; L 6225-4 à L 6225-7 ; R 6225-5 à 7 du Code du Travail)
- contrat de professionnalisation (articles L 6325-1 à L 6325-24 ; D 6325-18 du Code du Travail)
- attribution de l'aide de l'État à la formation et à l'insertion des jeunes sous contrat d'apprentissage et sous contrat d'insertion en alternance (loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article L 6243-1 ; L 6243-4 du Code du Travail)

A.3 – Contrats initiative emploi

- décision de mise en recouvrement de l'exonération de cotisations sociales (décret n° 2005-243 du 17 mars 2005)

B – Insertion par l'activité économique et emplois familiaux

- Conventions en faveur des structures d'insertion par l'activité économique : entreprises d'insertion, entreprises de travail temporaire d'insertion, associations intermédiaires et ateliers et chantiers d'insertion (articles L.5132-1 à L.5132-17 et R.5132-1 à R.5132-43 du Code du Travail)

- Conventions du fonds départemental d'insertion (articles R.5132-44 à R.5132-47 du Code du Travail)

C – Aide à la création d'entreprise

- FISAC : avis sur demande de subvention opérations individuelles (article L 750-1-1 du Code du Commerce)
- EDEN : décision d'annulation de la dette (articles R 5141-13 et R 5141-6 du Code du Travail)
- Allocation spécifique de solidarité, maintien de l'ACCRE/ASS à taux plein 12 mois après création d'entreprise (articles L 5141-3 et R 5141-28 du Code du Travail)

D – Activités de services à la personne

- Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration des organismes de services à la personne (Articles L.7232-1-1 à L.7232-4 et R.7232-18 à R.7232-21 du Code du Travail)
-
- Agrément des organismes de services à la personne (Articles L.7232-1 à L.7232-4 et R.7232-1 à R.7232-12 du Code du Travail)
- Retrait ou modification d'un enregistrement de déclaration (Articles R. 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail)
- Retrait d'agrément (Articles R.7232-13 à R.7232-17 du Code du Travail)

E – Formation, validation des acquis de l'expérience

- fixation de la rémunération et des indemnités diverses versées aux stagiaires en formation, remboursement des frais de transports (articles R. 6341-36 à R. 6341-38 du Code du Travail)
- Délivrance des titres professionnels et des certificats complémentaires (articles L 6314-1 du Code du Travail et R 338-7 du code de l'Éducation)
- Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires (article R 338-6 du Code de l'Éducation)

F – Accompagnement des restructurations industrielles et chômage partiel ou total

F.1 – Accompagnement des restructurations et modernisation des entreprises

- conventions d'allocations spéciales licenciements (articles L1221-16, L 5123-7, L 1233-1 à 4 R 5111-1, L 5123-1 à 5, R 5111-2, R 5123-2 et 3 R 5123-12 à 16 du Code du Travail)
- conventions de chômage partiel (articles L 5122-2 et 3 D 5122-30 à 42 du Code du Travail)
- conventions de cellule de reclassement (articles L 5111-1 et L 5111-2, R 5123-2 du Code du Travail)
- conventions de formation professionnelle, d'adaptation et de prévention (articles L 5111-1 à 3 L 5112-1 R 5111-1 à 6 du Code du Travail)

- conventions d'allocations temporaires dégressives (L 5123-1 à 5, R 5111-1 R 5123-9 à 11 du Code du Travail)
- conventions de congés de conversion (articles L 5123-2 L 5124-1 R 5111-1 et 2 R 5123-1 et 2 du Code du Travail)
- conventions dans le cadre du dispositif de cessation d'activité de certains travailleurs salariés (CATS) (article R 5123-22 du Code du Travail)
- convention d'aide au conseil des entreprises pour l'élaboration des plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (décret n° 2007-101 du 25 janvier 2007)

F.2 – Chômage partiel et total

- autorisation de versement des allocations publiques de chômage partiel (articles L 5122-1 et suivants R 5122-1 et suivants du Code du Travail)
- décisions de paiement direct des allocations de chômage partiel aux salariés (article R 5122-16 du Code du Travail)
- décisions d'attribution des allocations de chômage relevant du régime de solidarité (articles L 5421-3 L 5422-1 R 5122-9 du Code du Travail)
- décisions de la reconnaissance de demandeur d'emploi des salariés dont la suspension d'activité se poursuit au-delà de trois mois (article R 5122-8 R 5122-9 du Code du Travail)
- décision d'attribution de l'allocation d'activité partielle de longue durée (articles L 5122-2 et 3 D 5122-30 D 5122-43 à 51 du Code du Travail)

G – Contrôle de la demande d'emploi et main-d'œuvre étrangère

- pénalité administrative pour déclarations inexactes ou incomplètes (articles L 5426-5, R 5426-15 à 17 du Code du travail)
- décisions de réduction, de suspension ou de suppression temporaire ou définitive du revenu de remplacement (articles L 5412-1 et 2, L 5426-2 et 9, R 5426-1, R 5426- 3 à 14 du Code du Travail)
- délivrance et renouvellement des autorisations de travail (articles L 5221-2, L5221-4, L 8251-1, R 5221-1, R 5221-3, R 5221-12, R 5221-17, R 5221-32, R 5221-47, R 5221-28, D 5221-37, D 5221-38, D 5221-40 du Code du Travail) à l'exclusion des autorisations de travail mentionnées aux 6° et 7° de l'article R 5221-3 précité et de toutes celles concernant des étrangers titulaires de la carte de séjour temporaire portant la mention « étudiant » visée à l'article L 313-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou de l'autorisation provisoire de séjour visée à l'article L 311-11 du même code.

H – Travailleurs handicapés

- aide au poste pour les travailleurs handicapés dans les entreprises adaptées (articles L5213-6, L 5212-17, L 5213-1, L 5213-8, L 5213-13 et 14, L 5213-17, L 5213-20, R 5213-2, R 5213-62, R 5213-70, R 5213-73 et 74, R 5213-76, D 5212-81, D 5213-85 du Code du Travail)
- compensation de la lourdeur du handicap (articles R 5213-39 à R 5213-51 du Code du Travail)
- aménagements en faveur des apprentis handicapés (articles L 6222-37 et L 6222-38 du Code du Travail)

- primes aux employeurs (articles R 6222-54 à R 6222-58 du Code du Travail)
- décision d'exonération partielle de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés (article R 5212-5 du Code du Travail)
- sanction administrative en cas de non respect de l'obligation d'emploi de l'entreprise (articles L 5212-12 et R 5212-31 du Code du Travail)

I – Salaire et garantie d'une rémunération mensuelle minimale

- établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution de travaux à domicile (article L. 7422-2 du Code du Travail)
- fixation du minimum du salaire horaire à payer aux ouvriers exécutant des travaux à domicile (articles L 7422-6 et R 7422-7 du Code du Travail)
- détermination des prix à façon des articles fabriqués à domicile (articles L 7422-4 et L 7422-5 du Code du Travail)
- opération de remboursement aux employeurs de 50 % de l'allocation complémentaire (articles L 3232-3 et 4, L 3423-7 et L 3223-8, R 3232-3 et 4, R 3232-6 et R 3232-8 du Code du Travail)

J - Divers

- délivrance du récépissé de déclaration d'existence des coopératives de consommation d'administration et d'entreprises privées ou nationalisées (décret du 20 mai 1955 article 3)
- délivrance des licences d'agence de mannequins (décret n° 97-503 du 21 mai 1997)
- agrément des Sociétés Coopératives de Production (décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993)
- agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (Décret n°2002-241 du 12 février 2002 relatif à la société coopérative d'intérêt collectif)
- agrément des entreprises solidaires : Loi 2001-152 du 19 février 2001 relatif aux entreprises solidaires
- médaille du travail : application du décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret du 17 octobre 2000
- convention Promotion de l'Emploi (circulaire DGEFP n° 97/08 du 25 avril 1997)

K – Gestion du personnel

- délégation en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services déconcentrés du travail relative aux actes de gestion visés par l'arrêté du 27 juillet 1992 (J.O. du 31 juillet 1992)
- délégation en matière de gestion des personnels de certains corps de catégorie A et B des services déconcentrés du Travail relative aux actes de gestion visés par l'arrêté du 25 septembre 1992

ARTICLE 2 : champ d'application – métrologie

Délégation de signature est donnée à M. Christophe COUDERT , directeur régional par intérim des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne à l'effet de signer au nom du Préfet du Puy-de-Dôme, tous les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle en service des instruments de mesure, ainsi que tous actes relatifs :

- au maintien des dispenses accordées en application de l'article 62.3 de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 pris pour l'application du décret du 3 mai 2001 susvisé ;
- à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification.

ARTICLE 3 : M. Christophe COUDERT, directeur régional par intérim des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne pourra subdéléguer sa signature au directeur de l'unité territoriale du Puy-de-Dôme et en cas d'empêchement à ses adjoints pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation au titre de l'article 1 du présent arrêté, et au responsable du pôle C et en cas d'empêchement à ses adjoints pour les affaires relevant de l'article 2 (métrologie).

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Puy-de-Dôme, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet du Puy-de-Dôme aux fins de publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 4: Le présent arrêté annule et remplace à compter du 10 juin 2014, l'arrêté préfectoral n° 2013-149 du 17 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Serge RICARD, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur régional par intérim des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 JUIN 2014

Le Préfet,



Michel FUZEAU



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014161-0024

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.

le 10 Juin 2014

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations

**ARRETE PORTANT AGREMENT GARDE
PARTICULIER**

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

Affaire suivie par Annick CHAZEAU

ARRETE

portant agrément d'un garde particulier

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 2-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

VU le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;

VU l'agrément préfectoral n° donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND – Sous préfet de Thiers ;

VU l'arrêté 2009-109 du 11 septembre 2009 de Monsieur le Sous préfet de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. Gérard POCRIS en qualité de garde chasse particulier ;

VU la commission délivrée par M. Gérard RIMBERT - Président de l'Association des Chasseurs Propriétaires TRECOING – CREDOGNE et, par M. André BASMAISON à M. Gérard POCRIS, par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs droits de chasse.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Gérard POCRIS, né le 26 avril 1957 à CLERMONT-FERRAND, est agréé en qualité de garde chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'Association des Chasseurs Propriétaires TRECOING – CREDOGNE et, de M. André BASMAISON sur le territoire des communes de SAINT-VICTOR MONTVIANEIX, PASLIERES et, de SAINT-REMY SUR DUROLLE.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté étant un renouvellement d'agrément, M. Gérard POCRIS n'a pas à se présenter à nouveau devant le Tribunal d'Instance pour prêter serment.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard POCRIS doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 : Le Sous préfet de l'arrondissement de Thiers est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. Gérard POCRIS.

Fait à Thiers, le

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de THIERS,

signé Gilles TRAIMOND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014174-0003

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.

le 23 Juin 2014

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations

ARRETE portant autorisation d'une
manifestation sportive sur la voie publique
comportant l'engagement de véhicules à
moteur



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ
portant autorisation d'une manifestation sportive
sur la voie publique comportant l'engagement
de véhicules à moteur

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU le décret n° 92-757 du 03 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU l'arrêté Préfectoral n°14/00150 du 24 janvier 2014 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par Monsieur Etienne GARDETTE, Secrétaire Général de l'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ, en vue d'être autorisé à organiser une course automobile dit «46^{ème} COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE» le dimanche 29 juin 2014 ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française du Sport Automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre éventuel et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature de la voie publique imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès d'AVIVA Assurances – Agent Général Mr CASTILLO à Thiers - et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'avis favorable de la Commission départementale de la sécurité routière - section épreuves sportives - au cours de sa séance du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté n°14-UPT-10 du 19 juin 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme réglementant l'utilisation privative des routes départementales à l'occasion de la course automobile susvisée ;

VU l'avis favorable émis le 15 mai 2014 par Madame le Maire de COURPIERE;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : L'Association Sportive Automobile DÔME FOREZ est autorisée à organiser, le dimanche 29 juin 2014, une course automobile intitulée «46ème COURSE DE COTE REGIONALE DE COURPIERE» selon l'itinéraire horaire annexé au présent arrêté et comprenant un parcours chronométré de 1,3 km comportant l'usage privatif de la route.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés visés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière (C.D.S.R.) dans sa séance du 12 juin 2014, et par les services chargés de la surveillance et de la circulation.

L'organisateur doit fournir au responsable du service d'ordre, avant l'épreuve, une attestation que l'ensemble des dispositifs imposés sont effectivement réalisés.

SÉCURITÉ

La course automobile dite «46^{ème} Course de Côte Régionale de Courpière» est autorisée à utiliser privativement le 29 juin 2014 de 8h00 à 20h00 dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivant l'arrêté n°14-UPT-10 du 19 juin 2014 de Monsieur le Président du Conseil Général.

*** RD 223 entre la RD 906 à Courpière et la RD 44 (Sermentizon)**

Dans les secteurs de liaison, les concurrents devront se conformer strictement au Code de la Route en observant la plus grande prudence.

Les organisateurs devront se montrer intransigeants à l'égard des concurrents ne respectant pas la réglementation. Les infractions commises par les contrevenants devront être réprimandées.

Les vérifications techniques des véhicules auront lieu dans un parc fermé et gardé, réservé aux concurrents.

Signalisation de la compétition et déviations :

- des panneaux indiquant le déroulement de l'épreuve et la fermeture des axes seront mis en place 150 mètres avant les barrières, de manière à informer le public et à interdire tout passage et stationnement de véhicules (les panneaux devront être installés au minimum 2 heures avant l'horaire de fermeture de route),

- les riverains devront être informés de la fermeture des axes, une quinzaine de jours avant l'épreuve, par un moyen laissé au libre choix de l'organisateur,

- ils devront également être informés, par voie de presse et de radio, des itinéraires et heures de passage des concurrents, ainsi que des déviations mises en place :

- entre Courpière et Lezoux, en empruntant, depuis Courpière, la RD7, RD152 jusqu'à Sermentizon, la RD44 à droite jusqu'à Aulteribe puis la RD223 à gauche jusqu'à Lezoux ;

- entre Lezoux et Courpière, en empruntant la RD 223 et la RD44 à droite jusqu'à Sermentizon puis la RD 152 à gauche jusqu'à Courpière ;

Par ailleurs, les organisateurs devront prendre directement contact avec les riverains susceptibles d'être plus particulièrement gênés par l'organisation de cette épreuve. A cet égard, le quartier de Barbette à Courpière devra faire l'objet d'une grande attention.

Emplacement des spectateurs :

A partir de la zone de départ de l'épreuve, l'accès du public au parcours devra être interdit vingt minutes avant le passage de la première voiture ouvreuse. Un chemin est dédié aux spectateurs pour accéder durant la course aux emplacements qui leur sont réservés.

L'organisateur devra veiller tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :

- sur les sites de départs et d'arrivées de la course, les spectateurs devront être placés derrière une rangée de barrières métalliques,

- le long de la piste, ils se tiendront sur les emplacements prévus par l'organisateur, en surplomb ou en retrait de la route, derrière du treillis de chantier,

- la course devra être suspendue pour toute intrusion de spectateurs le long de la piste en dehors des zones qui leur sont réservées.

Accès aux véhicules d'urgence :

En permanence, les organisateurs devront permettre l'accès absolument libre pour les véhicules d'urgence appelés à intervenir en tout point de l'itinéraire de la course (pompiers, ambulance, gendarmerie), ainsi que dans les hameaux isolés par la compétition.

Les parkings créés spécifiquement ne doivent pas, dans la mesure du possible, former de cul de sac dans lequel un engin de lutte contre l'incendie ne pourrait effectuer de retournement.

Dispositif de sécurité :

Tous les accès aux routes réservées au déroulement des épreuves spéciales devront être barrés en plaçant sur les axes qui y débouchent, soit une banderole bicolore (chemins forestiers, sentiers, etc.), soit des barrières métalliques ou filets (voies d'accès à des hameaux ou habitations), et renforcé de bottes de paille sur les lieux d'arrivée, avec ou sans commissaires de course selon l'importance de la voie. Le quartier de Barbette à courpière devra faire l'objet d'une attention toute particulière.

Monsieur Marc HABOUZIT directeur de course et son adjoint Monsieur Didier DAUTHEREAU sont les responsables de la sécurité générale qui devront attester par écrit au Chef du service d'ordre de la Gendarmerie que l'ensemble des dispositions imposées par le présent arrêté sont bien opérationnelles.

SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

Les organisateurs devront mettre en place des commissaires de course en nombre suffisant aux chemins vicinaux et voies donnant accès aux hameaux jalonnant l'itinéraire de l'épreuve ainsi que sur les points les plus dangereux de la course.

Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué «course», munis d'un gilet de haute sécurité et en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un piquet mobile K10.

Les commissaires de course devront être équipés de moyens de liaison internes et opérationnels avant le départ de la course.

SECOURS ET PROTECTION

Les secours sur place seront assurés par :

- Médecin Nicolas GRESPAN de Chamalières
- Ambulance C2A 63 - Nigoul à COURNON,
- Secouristes de l'A.D.P.C. 63 Section Val de Dore.

En cas d'accident, l'épreuve devra être interrompue pour permettre l'intervention immédiate des services de secours.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

Les demandes de secours d'urgence seront à transmettre à Monsieur l'Officier du CODIS au 04.73.60.71.19 ou sur simple appel au 18 ou 112.

ARTICLE 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 4 : Les frais de service d'ordre éventuellement mis en place, sont à la charge de l'organisateur ainsi que la fourniture des dispositifs de sécurité et de protection du public.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature de la voie publique causés par les concurrents, eux-mêmes ou leurs préposés.

ARTICLE 6 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les mesures édictées dans cet arrêté ou si les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Les services de Gendarmerie, en liaison avec les Maires des communes traversées, sont habilités à renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

ARTICLE 7 : Dès que la voie publique est interdite à la circulation, l'organisateur est seul habilité à réglementer son utilisation, après consultation du responsable des forces de l'ordre, qui a seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeure seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 8 : En aucun cas, la responsabilité de l'Administration, et plus particulièrement de la Gendarmerie, ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Madame le Maire de COURPIERE,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Thiers, le 23 juin 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de THIERS,

Signé Gilles TRAIMOND



PREFECTURE PUY- DE- DOME

Arrêté n °2014174-0004

signé par
Pour le préfet et par délégation, le sous- préfet de THIERS Gilles TRAIMOND.

le 23 Juin 2014

63 - Sous- Préfecture de Thiers
Pôle réglementation et protection des populations

ARRETE portant renouvellement de
l'homologation du terrain de moto- cross au
lieu- dit "les Crêtes" à LUZILLAT



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

ARRÊTÉ
portant renouvellement de l'homologation du terrain
de moto-cross au lieu-dit "les crêtes" à LUZILLAT

Le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU les règles techniques et de sécurité des circuits de moto-cross ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-154 du 30 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles TRAIMOND, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU l'arrêté n° 2010-028 du 6 juillet 2010 de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS portant homologation du terrain de moto-cross au lieu-dit «Les Crêtes» à LUZILLAT ;

VU la demande formulée par Monsieur Philippe FARGEIX, Secrétaire de l'Association CROSS ROCKET LUZILLAT, en vue du renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross "les Crêtes" (commune de Luzillat) ;

VU le circuit établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la Fédération Française de Motocyclisme pour les terrains de moto-cross ;

VU l'étude d'incidence NATURA 2000 du 18 février 2014;

VU la visite du circuit effectuée par une délégation de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 12 mai 2014 ;

VU les avis favorables des différents services administratifs concernés ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière –Section Epreuves Sportives-, en date du 18 juin 2014

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de LUZILLAT ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Le terrain de Moto-Cross situé au lieu-dit "les Crêtes" sur la commune de Luzillat est homologué pour 4 ans à compter de la date du présent arrêté en tant que terrain d'essai et d'entraînement en conformité avec les règles techniques de sécurité de la FFM.

ARTICLE 2 : Le circuit pourra être ouvert aux jours et heures fixés par arrêté de Monsieur le Maire de LUZILLAT pour la pratique du moto-cross, de l'enduro ou du quad uniquement en loisirs ou entraînements. Toute compétition ou démonstration devra être précédée d'une demande préalable à son organisation et fera l'objet d'un arrêté d'autorisation spécifique.

ARTICLE 3 : L'utilisation du circuit pour loisirs ou entraînements est ouverte à toute personne en possession d'une autorisation délivrée par l'association Cross Rocket Luzillat et en présence d'un de ses membres.

ARTICLE 4 : Le circuit se situe sur la parcelle cadastrée ZE 37 au lieu-dit "Les Crêtes" à 1km au nord-est du bourg de LUZILLAT en bordure de la route départementale 43. Cette parcelle communale est mise à la disposition de l'association CROSS ROCKET LUZILLAT par convention du 12 juin 2006 de M. le Maire de LUZILLAT et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tout véhicule des participants comme d'éventuels spectateurs sera formellement interdit de chaque côté de la RD 43 longeant le circuit. Des parkings seront aménagés dans l'enceinte du circuit pour les participants et à proximité pour les spectateurs. Les voies d'accès prévues pour l'intervention éventuelle des secours et la zone réservée à l'atterrissage de l'hélicoptère de la protection civile devront toujours être maintenues libres de tout stationnement.

ARTICLE 6 : Les emplacements réservés au public se situent exclusivement sur la partie parking pilotes.

ARTICLE 7 : L'accès à la borne d'incendie, les extincteurs et matériels de lutte contre le feu, ainsi que les moyens de communications téléphoniques devront toujours être opérationnels lors de l'utilisation du circuit.

ARTICLE 8 : Les participants devront être porteurs d'un casque homologué et de l'équipement de protection nécessaire à la pratique de leur sport respectif (plastron pare-pierres, coques dorsale, bottes, gants, genouillères et coudières). L'organisateur et ses préposés devront veiller à ce que les engins des participants soient bien conformes aux normes de sécurité et environnementales, notamment en ce qui concerne les freins, le bruit des machines et leur entretien général. Le déplacement des véhicules motorisés non homologués pour la circulation sur la voie publique devra s'effectuer, en dehors du circuit, à l'aide de remorques et de véhicules conformes au code de la Route. Lors de toute intervention de mécanique ou de ravitaillement en carburant, les participants devront impérativement être équipés du nécessaire anti-pollution homologué F.F.M (bâche spéciale à installer sous leur engin).

ARTICLE 9 : La Brigade de Gendarmerie de MARINGUES dans le cadre de son service courant est chargée de vérifier si toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à

- Monsieur FARGEIX, secrétaire de l'association CROSS ROCKET LUZILLAT,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale par intérim,
- Madame la Directrice du S.A.M.U. – C.H.R.U.,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Président du Parc Naturel Régional LIVRADOIS-FOREZ,
- Monsieur le Maire de LUZILLAT,
- Monsieur le Président de la Ligue Motocycliste Régionale d'Auvergne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 23 juin 2014

Pour le Préfet de la région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme
Le Sous-Préfet de THIERS,

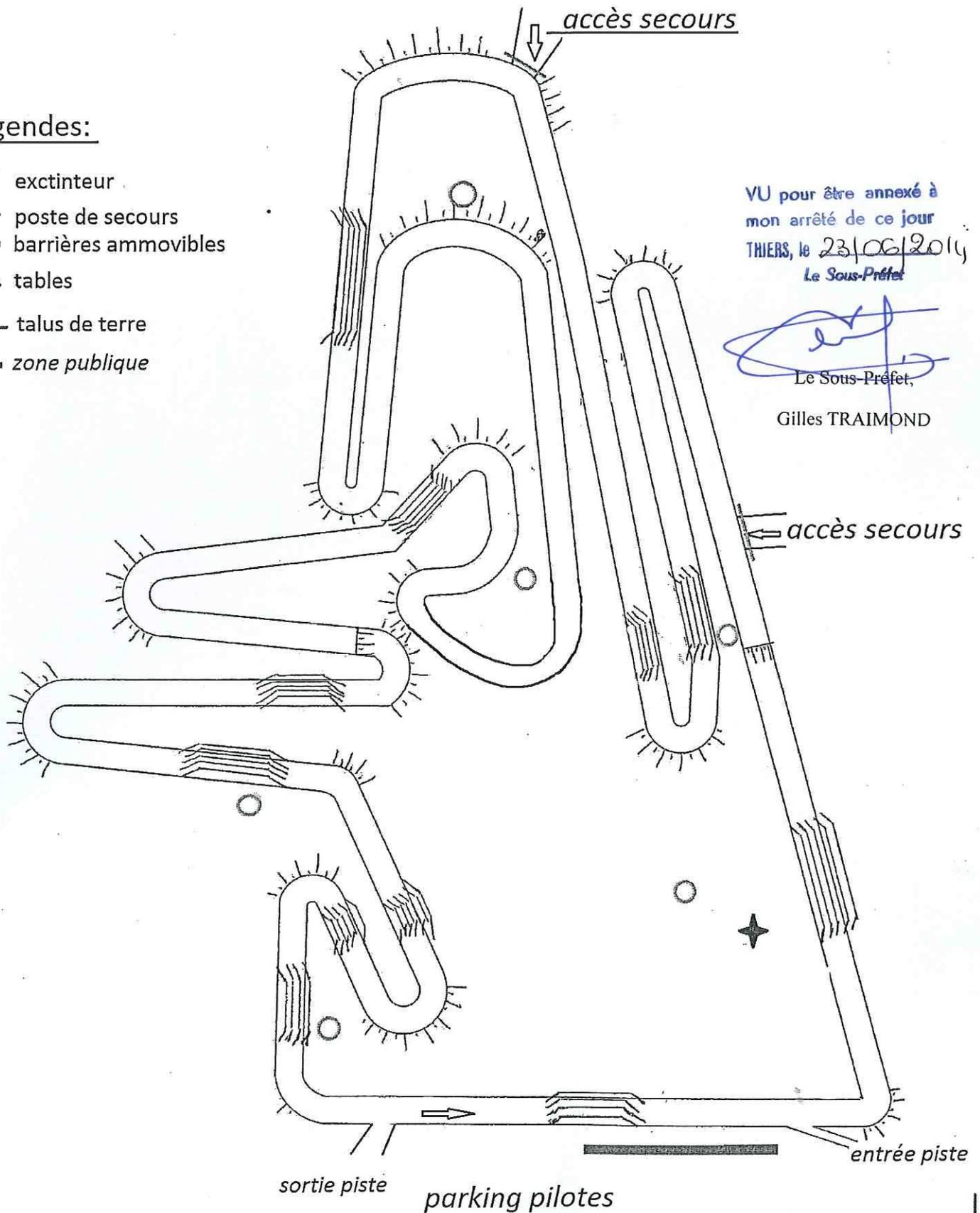
Signé Gilles TRAIMOND

Plan du circuit de Luzillat

le terrain respecte les normes FFM

légendes:

- extincteur
- ✦ poste de secours
- barrières amovibles
- ∩ tables
- ⊥ talus de terre
- ▬ zone publique



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/06/2014
Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,
Gilles TRAIMOND



Le Sous-Préfet,
Gilles TRAIMOND

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e



A R R E T E n° 14-UPT-10
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course automobile dite
« 46^{ème} COURSE DE COTE DE COURPIERE »

Le Président du Conseil Général

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la demande par laquelle L'**ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DOME-FOREZ** en date du 12 mai 2014 sollicite l'autorisation d'organiser sur la voie publique une course automobile, dite « **46^{ème} Course de Côte de Courpière** », le **29 juin 2014** ;

VU le plan ci annexé figurant l'usage privatif demandé ;

VU le Code Général des Collectivités Locales ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Code de la Route ;

VU le Décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique, et son arrêté d'application du 1^{er} décembre 1959 ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1 - UTILISATION PRIVATIVE DES ROUTES DEPARTEMENTALES -

La course automobile dite « 46^{ème} Course de Côte de Courpière » est autorisée, le 29 juin 2014 entre 8 h et 20 h 00

▪ à utiliser privativement dans les deux sens la section de route départementale hors agglomération suivante :

⊗ RD 223 entre la RD 906 à Courpière et la RD 44 (Sermentizon)

repérée en rouge sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 - DEVIATIONS -

Les déviations consécutives à cette utilisation privative seront organisées selon les itinéraires repérés en bleu sur le plan ci-annexé.

La fourniture et la mise en place de la signalisation, sont à la charge intégrale de l'organisateur.

S'il convenait de modifier ces itinéraires, les modifications devraient être définies en accord avec la Division Routière Départementale Clermont-Limagne ☎ 04.73.73.48.21 et de Division Routière Départementale Livradois-Forez (pour la partie déviation) -☎ 04.73.82.79.08 aux frais de l'organisateur

ARTICLE 3 - DESSERTES RIVERAINES -

Les accès aux propriétés riveraines, pour leurs propriétaires ou leurs utilisateurs habituels :

♦ devront être intégralement maintenus sur les sections de routes départementales servant simplement d'accès à l'épreuve sportive ;

♦ devront être facilités, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité, sur les sections de routes départementales entièrement privatisées empruntées par la course en passages successifs, entre les différents passages.

ARTICLE 4 - CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER -

Toutes appositions d'inscriptions ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables ou supprimées après la course par l'organisateur dans un bref délai.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé : toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par la Division Routière Départementale Clermont Limagne.

ARTICLE 5 - DIFFUSION -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

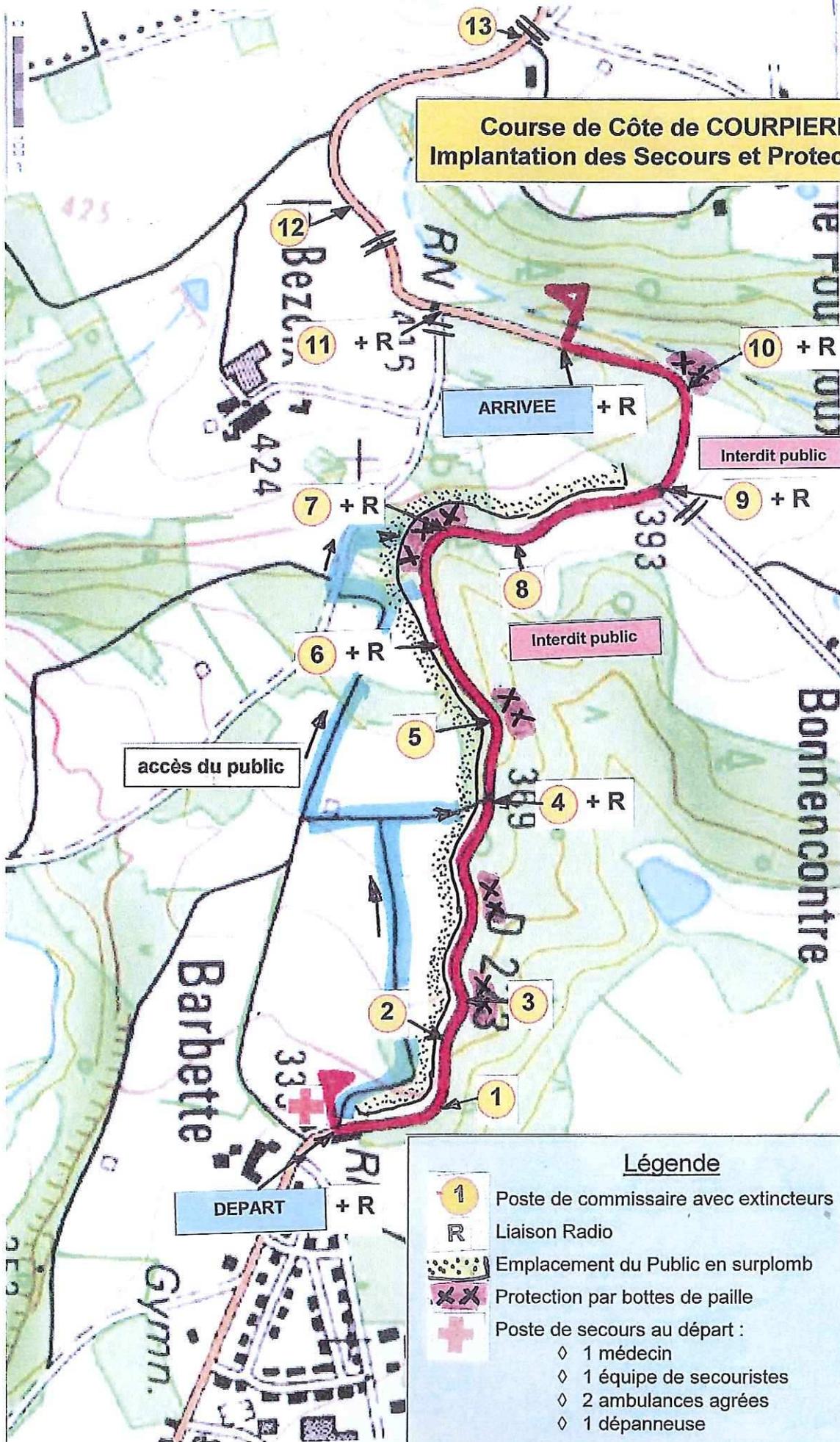
- Monsieur le Sous-Préfet de Thiers
- Association Sportive Automobile Dôme-Forez,
- Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
- Monsieur les Chefs des Divison Routière Départementale Clermont-Limagne et Livradois Forez,
- Monsieur le Directeur Général des Routes et de la Mobilité,
- MM les Maires de Courpière et Sermentizon pour affichage en Mairie.

Clermont-Ferrand, le 19/06/2014

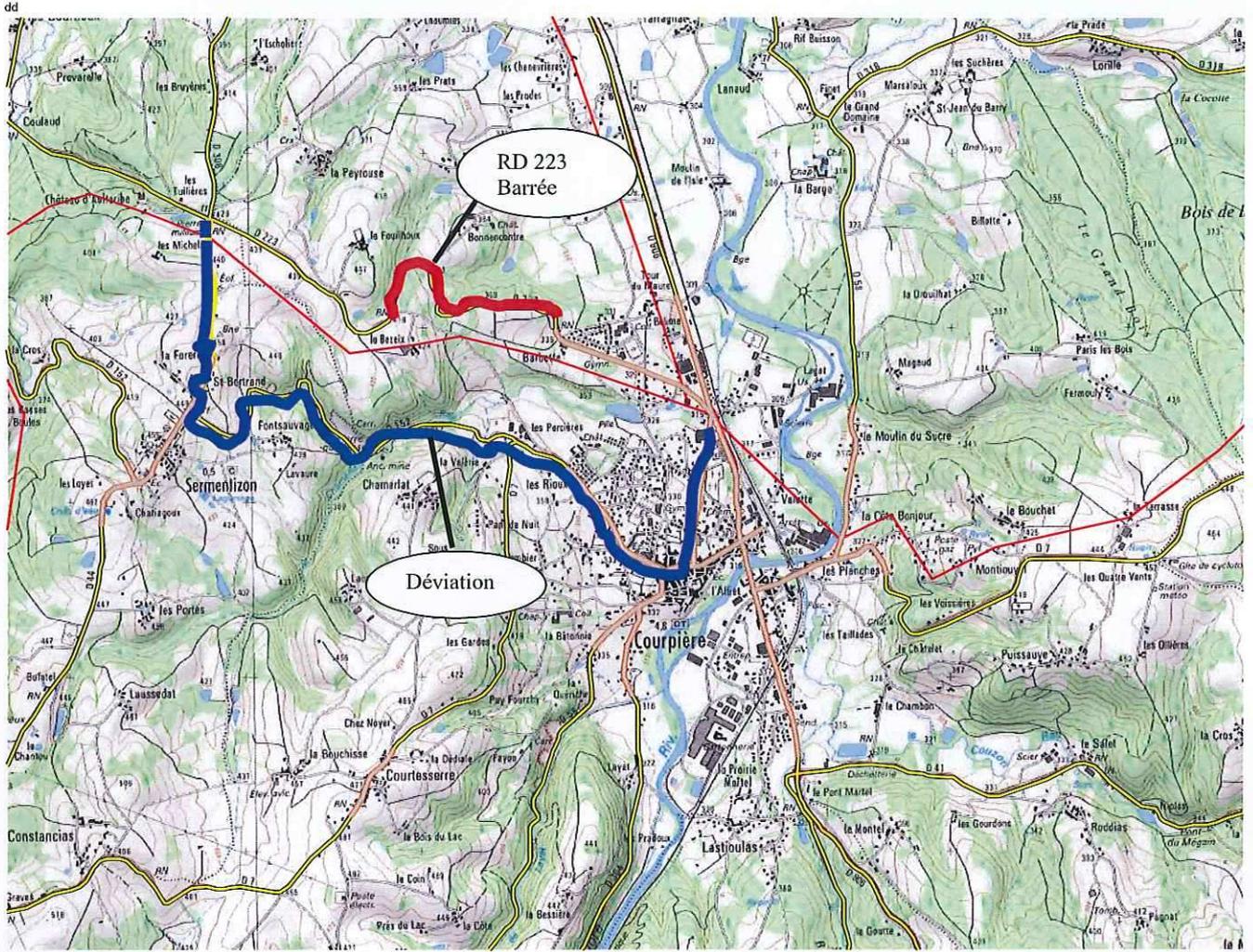
Pour le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSET

**Course de Côte de COURPIERE
Implantation des Secours et Protections**



46^{ème} Course de côte de COURPIERE 29 juin 2014



En rouge RD utilisée privativement

En bleu déviation

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
THIERS, le 23/06/2014
Le Sous-Préfet

Le Sous-Préfet,

Gilles TRAIMOND

Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
 Corps départemental de sapeurs pompiers

 Pôle opérations prévention
 Groupement de mise en œuvre opérationnelle

Service Opérations

Réf. : POP/GMOO/RF/KBI/489/2014

Affaire suivie par :

Commandant Richard FAURE

☎ : 04.73.98.69.60.

☎ : 04.73.98.69.66

 VU pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour
 THIERS, le 23/06/2014
 Le Sous-Préfet


 Le Sous-Préfet,
 Gilles TRAIMOND


Clermont-Ferrand, le

16 MAI 2014

 Le Directeur Départemental
 des Services d'Incendie et de Secours
 Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers

Objet : 46^{ème} course se côte régional de Courpière le 29 juin 2014

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul de sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libre en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libre d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
 - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m.

- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé.
- Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
- Conformément aux règles FFSA, les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) dans une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph: 15). Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer. L'emplacement de celle-ci devra être défini en amont de la manifestation.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, lignes électriques aériennes ne devra se trouver dans la zone de poser.

Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.

Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, police etc.), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.
- Conformément aux règles FFSA « RTS course de côte et slalom partie 1 du 09-11-2011 » les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci, seront définies par l'organisateur et mises en place sous sa responsabilité. Il devra tenir compte notamment :
 - ❖ De la position de chaque zone par rapport à la trajectoire prévisible des voitures de course ;
 - ❖ De leur vitesse à l'abord et tout au long de cette zone ;
 - ❖ De la topographie du terrain sur lequel celle-ci sera établie.
 Ces zones devront être clairement identifiées et délimitées.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA « RTS course de côte et slalom partie 1 du 09-11-2011 » **Toutes les zones autres que les zones « autorisées » doivent être considérées comme « interdite » au public :**

De la rubalise pourra délimiter ces zones, mais des panneaux d'interdiction seront obligatoirement mis en place :

- ❖ En bordure de route des spéciales ;
 - ❖ Devant ou derrière un muret ou une maison d'habitation en bordure de spéciale ;
 - ❖ Devant ou derrière une haie ;
 - ❖ Devant ou derrière un caniveau ou fossé ;
 - ❖ Devant ou derrière un ballot de paille, ou un pylône électrique ;
 - ❖ Après un dos d'âne ;
 - ❖ Dans une échappatoire ;
 - ❖ Avant ou après une chicane ;
 - ❖ Dans un carrefour ou une courbe (avant, après, retrait à définir suivant le relief ou la vitesse d'approche) ;
 - ❖ Toutes les zones de même niveau ou en contrebas de la chaussée ;
 - ❖ Interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant sur la trajectoire des concurrents ;
- Zones autorisées au public :
- ❖ Il est préférable de choisir ces zones aux endroits accessibles par voie balisée à cet effet, autres que les accès aux épreuves spéciales pour les concurrents, et autres que les voies d'évacuations sanitaires. Ces zones devront avoir une zone de stationnement ou, un stationnement sur un côté de la voie si celle-ci est suffisamment large pour permettre le passage d'un véhicule, malgré le stationnement.
 - ❖ Ces zones seront délimitées à des distances de sécurité à définir.
 - ❖ Elles doivent être adaptées à la topographie du site et respecter au minimum les différentes prescriptions au choix mentionnées ci-dessous :
 - Sur un talus de 4 m de hauteur et à 3 m de recul ;
 - Avant un carrefour (en respectant les distances de sécurité) ;
 - Avant un virage, côté intérieur (en respectant les distances de sécurité) ;
 - Après un obstacle naturel tel que rivière, canal...
 - Derrière un mur d'une hauteur minimale de 1 m ;
 - Derrière des glissières de sécurité, avec un dégagement entre les glissières et la zone ;
 - Sur un talus raide de hauteur suffisante par rapport à la chaussée ;
 - Derrière un fossé ou ruisseau de largeur minimale de 2,5 m et d'une profondeur de 1,5 m ;
 - Derrière des séparateurs type autoroute en béton, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone ;
 - Derrière des séparateurs plastiques lestés et attachés, avec un dégagement entre les séparateurs et la zone
 - Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;

En aucun cas des barrières type « vauban » ou « anti-émeute » ne doivent être utilisées en première ligne de protection du public.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
- Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.

En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

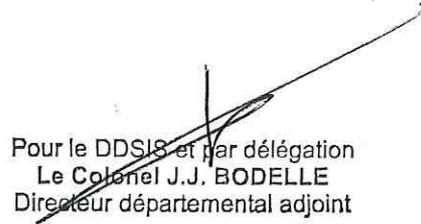
- Cette manifestation ne fait pas l'objet d'une convention entre le SDIS 63 et la société organisatrice.

Le Directeur,

Destinataires :

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation
et des Elections

Chef du SSC
Chef du GTE
Chef du pôle territorial


Pour le DDSIS et par délégation
Le Colonel J.J. BODELLE
Directeur départemental adjoint